

940.9174
H48d

DE LA
DÉPORTATION DES BELGES
EN ALLEMAGNE

PAR

J. VAN DEN HEUVEL

MINISTRE D'ÉTAT

EXTRAIT DE LA REVUE GÉNÉRALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

PARIS

A. PEDONE, ÉDITEUR

13, RUE SOUFFLOT, 13

1917

Droits de traduction et de reproduction réservés

1 franc.

A LA MÊME LIBRAIRIE

Cours de droit diplomatique (Manuel pratique de droit diplomatique), à l'usage des agents politiques du ministère des affaires étrangères des États européens et américains, par P. PRADIER-FODÉRÉ, auteur du *Traité de droit international public européen et américain*. Paris, 1899. — Seconde édition, 2 vol. in-8 cartonnés, 25 fr.

RÉSUMÉ DE LA TABLE DES MATIÈRES :

CHAP. 1^{er}. La diplomatie, la carrière diplomatique. — II. L'égalité des États. Honneurs royaux. Titres et dignités. — III. Le rang et la présence. — IV. Questions relatives au cérémonial : correspondance officielle, notifications, compliments. Extériorité. — V. Le cérémonial diplomatique. — VI. Le corps diplomatique : administration centrale. — VII et VIII. Le personnel diplomatique. — IX. Les instructions. Plein-pouvoir. Lettres de créance, de rappel et de récréance. Audiences accordées aux ministres publics. Discours d'audience. Visites diplomatiques. — X. Devoirs et attributions des agents diplomatiques. Rôle de représentation. Rôle d'observation. Rapports avec le gouvernement étranger. Communication avec son gouvernement. Secret de la correspondance. Protection des nationaux.

XI. Droits et immunités diplomatiques. Prerogatives. Inviolabilité. Immunité des impôts. — XII. Franchise de l'hôtel. Exemption de la juridiction de la police. Immunité de la juridiction civile. — XIII. Immunité de la juridiction criminelle. Immunités des personnes attachées à la mission, etc. Suite du ministre public, etc. Membres de sa famille, etc. Juridiction sur les personnes de sa suite. Droit de culte privé. Droit au cérémonial. Distinctions honorifiques. Titre d'Excellence. Droit d'arborer le drapeau national. Honneurs funèbres. Train de maison. — XIV. Art de négociier. Emploi de la télégraphie dans les négociations. Conférences et congrès. — XV. Tenue des congrès et des conférences (*nombreux modèles*). Langue des négociations. Les traités et les conventions (*nombreux modèles de style*). Significations du mot protocole. Bons offices. Médiation. Arbitrage. Correspondance diplomatique. Chancellerie et chanceliers. — XVI. Fin des missions diplomatiques. Célébrités diplomatiques. Les mémoires historiques.

L'ouvrage est complété par une Table analytique et alphabétique très détaillée, qui ne comprend pas moins de cent pages.

Guide pratique des Consuls, publié sous les auspices du ministère des affaires étrangères, 5^e édition, mise à jour d'après les plus récents documents officiels par M. JULES DE CLERCQ, consul général de France, 2 vol. in-8 cart., 30 fr. ; rel. 36 fr.

La diplomatie française et la Ligue des neutres de 1780, par PAUL FAUCHILLE, directeur de la *Revue générale de droit international public*. Ouvrage couronné par l'Institut de France, 1893, in-8. 10 fr.

États et Souverains, personnel diplomatique et consulaire ; corps de troupes, navires et équipages ; personnes civiles devant les tribunaux étrangers, par FÉRAUD-GIRAUD, président honoraire à la Cour de cassation, 1895, 2 vol. in-8. 18 fr.

Nouveau droit international public, suivant les besoins de la civilisation moderne par PASQUALE FIORE, 2^e édition 1885-86, 3 vol. in-8. 37 fr. 50,

Traité de droit international privé, ou principes pour résoudre les conflits entre les lois civiles, commerciales, judiciaires, pénales des différents États, par PASQUALE FIORE, professeur à l'Université de Naples, 2^e édition, traduite par Ch. Antoine, 1907. — Lois civiles, 4 vol. 45 fr.

Le droit public international maritime, principes généraux, règles pratiques, par C. TESTA, professeur à l'École navale de Lisbonne, 1886, in-8. 8 fr.

Le droit des gens, ou des nations considérées comme communautés politiques indépendante, par SIR TRAVERS TWISS, 1887-89, 2 vol. in-8. 18 fr.


Traité de droit pénal international et de l'extradition, par M. PASQUALE FIORE, professeur à l'Université de Naples (Traité d'extradition conclus par la France avec les États étrangers), 1880, 2 vol. in-8. 16 fr.

Le tribunal international, par M. le comte KAMAROWSKI, professeur à l'Université de Moscou, 1887, 1 vol. in-8. 8 fr.

La mer territoriale, au point de vue théorique et pratique, par J. LMBART LATOUR, avocat à la Cour de Paris, 1889, in-8. 8 fr.

Des réquisitions en matière de droit international public. Etude d'administration militaire et de droit des gens, par GEORGES FERRAND, sous-intendant militaire du cadre auxiliaire, 2^e édition. Préfaces de M. Louis Renault, membre de l'Institut, et de M. l'Intendant général Thoumazou, 1917. 12 fr.

DE LA
DÉPORTATION DES BELGES
EN ALLEMAGNE



Digitized by the Internet Archive
in 2016 with funding from
University of Illinois Urbana-Champaign Alternates

<https://archive.org/details/deladeportationd00heuv>

DE LA
DÉPORTATION DES BELGES
EN ALLEMAGNE

PAR

J. VAN DEN HEUVEL

MINISTRE D'ÉTAT

EXTRAIT DE LA REVUE GÉNÉRALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

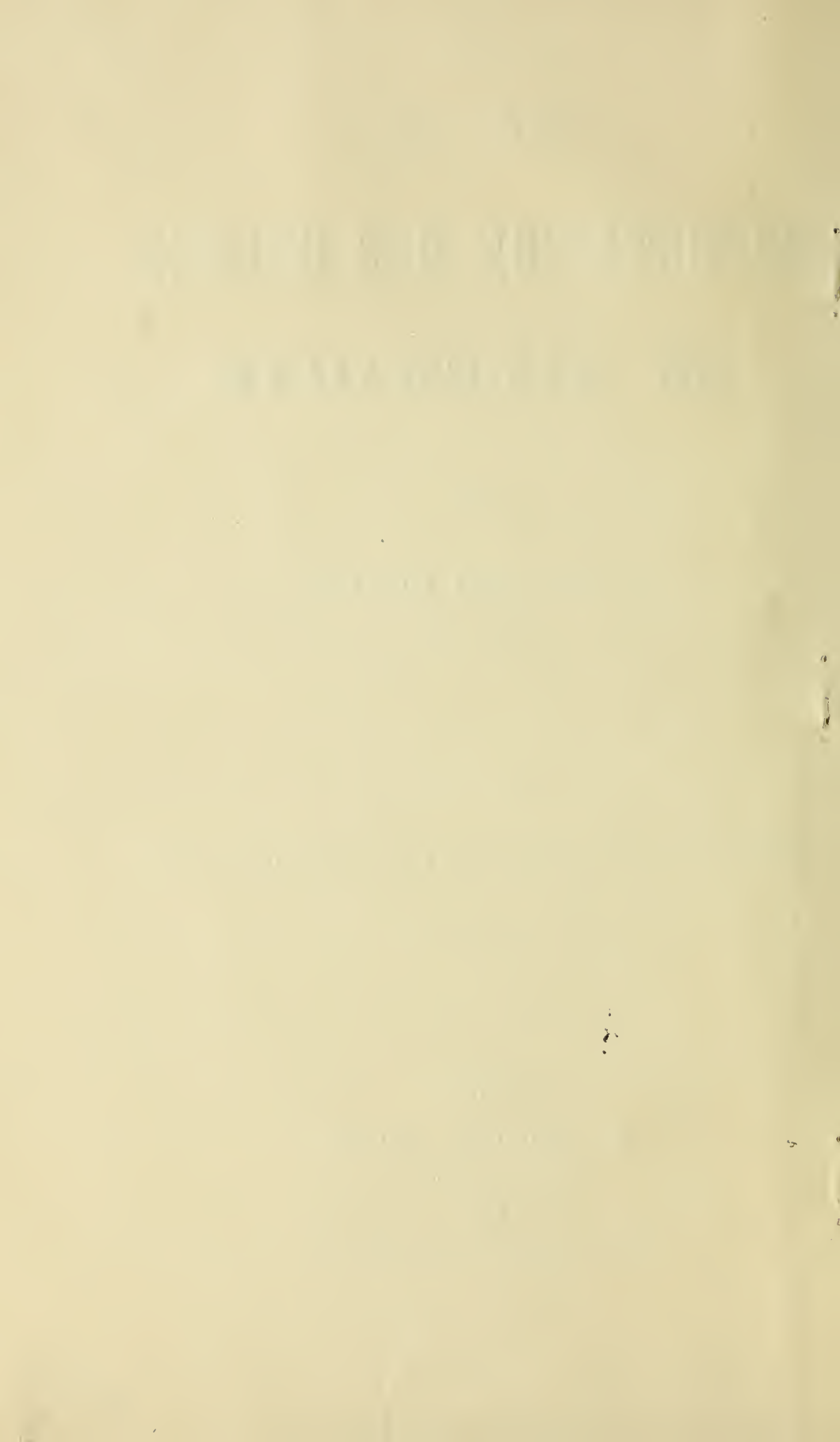
PARIS

A. PEDONE, ÉDITEUR

13, RUE SOUFFLOT, 13

1917

Droits de traduction et de reproduction réservés



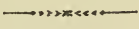
940.9174
H48d

211 21 h2:dlaw

DE LA

DÉPORTATION DES BELGES

EN ALLEMAGNE (1)



Le Manuel sur les lois de la guerre (*Kriegsbrauch im Landkriege*), publié en 1902 par le grand État-major allemand, et qui ne peut être suspect d'un humanitarisme exagéré, condamnait la pratique des déportations et la stigmatisait comme une barbarie que le progrès avait définitivement écartée des procédés de guerre.

« Tandis que dans les temps anciens la dévastation du pays ennemi, la destruction des propriétés et, dans certains cas, *l'exode des habitants emmenés en servitude ou en captivité* étaient considérés comme des conséquences toutes naturelles de la guerre, la conception actuellement prépondérante a cessé de considérer l'habitant du pays envahi comme un ennemi. Il est considéré comme un homme pourvu de droits, il peut vivre à l'abri des vexations et comme en temps de paix sous la protection des lois » (p. 102, édit. Carpentier).

Hélas ! A peine l'Allemagne avait-elle ouvert en 1914 les hostilités, qu'elle reprenait les procédés des anciens barbares. Elle recommençait les déportations. Elle s'acharnait à les perpétrer dans cette paisible Belgique qu'elle avait jetée dans la guerre en violant sa neutralité et que sa soldatesque avait abominablement meurtrie.

La Belgique a subi deux séries de déportations.

Les *premières* eurent lieu en août et en septembre 1914, lorsque les troupes allemandes envahissaient le territoire et dévalaient en torrents

(1) BIBLIOGRAPHIE : — J. van den Heuvel, *La déportation des Belges en Allemagne*, Rome, Desclée, novembre 1916, in-8°, 38 p. ; J. Destrée, *La barbarie suprême*, Rome, Faily, novembre 1916, in-6, 32 p. ; Arnold J. Toynbee, *The Belgian Deportations*, London, Fisher Unwin, in-12, 96 p. ; L. van der Essen, *Germany's latest Crime*, dans la *Fortnightly Review* de février 1917, p. 189 à 205 ; J. Basdevant, *La déportation des habitants de la Belgique et du Nord de la France*, Paris, Société du Recueil Sirey, 1917, in-16, 80 p. ; Fernand Passelecq, *Les déportations belges à la lumière des documents allemands*, Paris-Nancy, Berger-Levrault, 1917, in-8°, 436 p. : cet important ouvrage, qui contient les textes de tous les arrêtés, documents et protestations, nous a été des plus précieux pour la confection de notre travail.

pour
Stechert 24
Newman 11 8.19

par toutes les voies qui traversent la frontière de l'Est. Les chefs allemands craignaient l'hostilité de cette population énergique dont ils venaient brusquement troubler la paix. Ils avaient estimé que les avant-gardes de leur offensive devaient faire régner la terreur ; ce serait garantir la sécurité des masses qui suivraient et faciliter leurs réquisitions. Les routes belges furent semées de ruines. Dans plusieurs endroits, on fit des hécatombes de pauvres civils, plus de 5.000 ont été massacrés. Dans d'autres, on se livra à de véritables razzias de non-combattants qu'on déporta en Allemagne. Quantité d'hommes furent enlevés des provinces de Liège, de Luxembourg et de Namur. Pendant les incendies de Louvain, des trains entiers partirent pour Munsterlager. Le 6 septembre, après d'horribles fusillades, on transportait encore 300 hommes d'Aerschot, parmi lesquels 22 prêtres. « D'après des évaluations que l'on peut considérer comme répondant exactement à la réalité, 13.000 à 14.000 civils belges auraient été, au total, emmenés comme prisonniers en Allemagne. Vers le 1^{er} octobre 1915, 3.000 avaient été renvoyés dans leurs foyers » (1).

En mars 1917, il en reste encore des milliers dans divers camps : à Soltau, à Holzminden, à Munsterlager, etc... L'autorité allemande soutient qu'elle détient ces malheureux parce que dans leur localité il y aurait eu des « francs-tireurs », ou parce qu'ayant subi une légère condamnation ils sont encore suspects à ses yeux après avoir purgé leur peine, ou même parce que ne sachant pas le motif pour lequel ils ont été arrêtés elle croit pouvoir présumer quelque offense grave. A Holzminden, plus de 80 femmes demeurent toujours captives et dans la plus lamentable des conditions.

La Belgique renouvelait encore ses réclamations au sujet de ces premières déportations que d'autres commençaient.

La *seconde* série des déportations a eu lieu pendant les quatre mois qui vont du 8 octobre 1916 au milieu du mois de février 1917. Ces déportations présentent un tout autre caractère que les précédentes. Elles procèdent aussi d'un mobile de guerre, mais d'un mobile d'un genre différent. A tout prix l'Allemagne cherche à se procurer des bras, ici pour exécuter des travaux urgents de défense, là pour dégager de leur besogne civile des soldats allemands et leur permettre d'aller prendre place au front. Il ne s'agit plus cette fois d'une suite de mesures isolées dépendant d'autorités locales et ne frappant que quelques endroits. Les déportations sont prescrites maintenant par ordre général et se poursuivent sur toute la surface du pays occupé. Elles s'opèrent par voie de

(1) Troisième Livre gris belge, p. 47, 148, 205, 296, 298, 362.

recrutement militaire parmi tous les hommes valides. C'est une levée de travailleurs qui à leur corps défendant sont arrachés de leurs foyers, et emmenés presque tous hors de leur pays, soumis à la puissance exclusive de l'ennemi et contraints de collaborer à des besognes qu'ils savent directement ou indirectement nuisibles à leur patrie.

Nous sommes encore trop rapprochés des faits et les difficultés de communication et de renseignement sont trop grandes pour que l'on puisse dès aujourd'hui donner un tableau absolument complet de ces secondes déportations. Mais les documents que l'on possède sont suffisamment nombreux pour permettre d'en tracer une esquisse générale et d'en donner une physionomie fidèle.

I. — LA POLITIQUE DU POUVOIR OCCUPANT ET LE CHÔMAGE.

Les autorités allemandes ont eu le cynisme d'alléguer que leurs déportations étaient inspirées par une pensée d'assistance sociale, qu'elles avaient pour objet de fournir du travail à des chômeurs végétant dans l'oisiveté ! C'était vouloir donner le change et couvrir l'odieux de la mesure du manteau trompeur d'une action bienfaisante. Aussi convient-il de montrer tout d'abord quelle fut en Belgique la politique générale du pouvoir occupant, et notamment quelles furent ses dispositions dans le domaine économique et dans celui du travail.

Cette politique passa par deux phases.

Elle fut présentée d'abord sous des dehors bienveillants. Elle allait ouvrir une ère de calme et de travail paisible. Le 2 septembre 1914, le Baron von der Goltz, gouverneur général, faisait afficher dans toute la Belgique la proclamation des principes qui allaient diriger son administration : « Autant que faire se pourra, le commerce devra être repris, *les usines devront recommencer à travailler*, les moissons être rentrées.... Je ne demande à personne de *renier ses sentiments patriotiques*. »

Son successeur, le Baron von Bissing, parla dans le même sens le 16 décembre 1914 : « Lorsque l'Empereur me nomma gouverneur général, il me chargea avec une insistance particulière, de tout faire pour aider les faibles en Belgique et pour les encourager. » Quand ces autorités tenaient ce langage et promettaient de garantir la sécurité, de respecter le patriotisme et d'inviter à la reprise de la vie économique, elles ne faisaient que remplir un devoir d'humanité et se conformer aux dispositions conventionnelles de la Haye. En effet, l'occupant doit, en vertu de l'article 43 du Règlement de la guerre, « prendre toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement

absolu, les lois en vigueur dans le pays ». Abstraction faite d'ailleurs des dispositions impératives du droit, il était de bonne politique de s'efforcer de tempérer par une habile gestion l'opposition qu'avait soulevée dans les esprits et dans les cœurs la brutale et illicite agression de l'Allemagne. Aussi mielleusement le gouverneur von Bissing aimait-il à dire « qu'il était venu en Belgique avec la mission de panser les plaies du pays ».

On se trouva tout de suite en présence de deux graves questions pratiques : celle du ravitaillement et celle des Belges qui avaient fui au dehors.

En bon administrateur, l'occupant avait la mission de concilier dans une sage mesure le droit qu'il possédait d'ordonner des réquisitions de vivres pour ses troupes et le devoir qui lui incombait de veiller à ce que les habitants ne fussent pas condamnés aux horreurs de la famine. Il ne s'embarassa guère de cette conciliation. Il n'eut de souci que pour l'exercice de son droit, il oublia son devoir. Et les Belges seraient morts de faim si le secours n'était venu du dehors. Une œuvre admirable de ravitaillement : « Commission for Relief » fut organisée avec l'appui des États-Unis, de l'Angleterre et de l'Espagne. On ne sollicita aucune aide financière de l'occupant, aucun subside ni du trésor belge qu'il administrait, ni du trésor allemand. On se borna à demander la liberté de l'entrée et de la distribution des vivres, ainsi que la promesse de ne pas les réquisitionner. L'occupant était débarrassé d'une charge, il promit, il accorda généreusement à autrui la liberté de supporter le fardeau qu'il aurait dû assumer lui-même.

Mais plus de 1.200.000 Belges avaient fui à l'étranger. Les uns avaient passé dans les provinces hollandaises voisines de la frontière, les autres avaient cherché asile qui en France, qui en Angleterre. De nombreuses localités étaient désertes. Anvers et tout le pays environnant paraissait dépeuplé. L'assistance était devenue extrêmement lourde pour la Hollande. L'occupant chercha à diminuer les embarras de cette puissance neutre et voisine avec laquelle il désirait continuer de bonnes relations. Il n'aimait pas d'ailleurs à conserver sur la frontière du pays occupé des masses hostiles échappant à sa police. Il s'efforça de ramener les réfugiés. Mais son appel se heurta aux plus sérieuses difficultés. Les Belges avaient encore dans les yeux la vue des incendies et des atrocités commises. Ils s'étaient communiqué le récit des déportations exécutées aux premiers jours de la lutte. Rentrer en Belgique n'était-ce pas se mettre sous la houlette du loup devenu tout à coup bon pasteur ? Au lendemain de leur retour, les hommes valides, ceux notamment qui avaient fait partie de la milice citoyenne, de la garde civique, ne se-

raient-ils pas emmenés en Allemagne, enrôlés dans l'armée ou contraints à des travaux pour l'ennemi ?

Afin de dissiper ces méfiances, l'autorité occupante fit des déclarations formelles et chercha à leur donner la garantie ou la caution de hautes personnalités belges et étrangères. Après de multiples démarches, elle réussit à obtenir l'appui du cardinal de Malines et des chefs politiques de l'administration communale d'Anvers. Le gouvernement des Pays-Bas, heureux de la solution qui intervenait, chargea ses consuls de répéter les promesses allemandes et de conseiller publiquement le retour.

La Commission intercommunale d'Anvers fit afficher en Hollande une invitation à rentrer dans le pays, signée de son Président, le député Louis Franck. Cette invitation était suivie de la mention suivante : « Il est déclaré expressément : 1° que les gardes civiques, non armés, ne seront pas inquiétés ; 2° qu'il n'est pas question de ce que les jeunes gens belges soient *transférés en Allemagne* ou incorporés de force dans l'armée. (Signé) : Le gouverneur d'Anvers : FREIHERR VON HUENE ». Le 17 octobre, le consul général des Pays-Bas à Anvers adressa aux Belges réfugiés en Hollande un pressant appel où il était affirmé : « que d'après l'assurance formelle des autorités allemandes les jeunes gens respectueux de l'ordre, n'appartenant pas à l'armée, et les gardes civiques peuvent rentrer. Les autorités en question ne songent pas le moins du monde à faire prisonniers, à réquisitionner ou à *déporter en Allemagne* les personnes susvisées ». Enfin, d'après les instructions du cardinal de Malines, le dimanche 18 octobre 1914, on donna lecture, dans toutes les églises paroissiales de la province d'Anvers, d'une déclaration écrite que le général von Huene, gouverneur militaire d'Anvers avait remise au cardinal et dans laquelle il était dit : « Les jeunes gens n'ont pas à craindre d'être *emmenés en Allemagne*, soit pour y être enrôlés dans l'armée, soit pour y être *employés à des travaux forcés*. »

Ces assurances, répétées et contresignées par des hommes qui leur inspiraient une confiance absolue, décidèrent des centaines de mille réfugiés à rentrer dans leurs foyers. Il en revint non seulement à Anvers et dans les diverses provinces limitrophes de la Hollande, mais dans tout le pays.

Ces deux questions urgentes, du retour des réfugiés et du ravitaillement, étaient à peine résolues que l'on vit la politique de l'envahisseur s'engager dans une direction fort différente de celle qui avait été annoncée et promise. L'Allemagne n'était qu'occupante, elle n'avait qu'un droit provisoire de gestion ; elle prit la position de conquérante et s'arrogea l'autorité de disposer, à sa guise et à son bénéfice, de toutes les ressources de la région occupée. Alors que son droit de réquisition de-

vait se limiter aux besoins de l'armée d'occupation, elle l'étendit à tous les besoins de l'Allemagne et n'hésita pas à épuiser le pays. C'était une première violation du Règlement de la guerre (art. 52). Elle devait respecter le sentiment patriotique des populations, elle ne le méconnut que trop souvent. Il y avait là une seconde violation du Règlement (art. 52, 6, 23). Cette double méconnaissance du droit allait faire surgir un nouveau problème social, celui du chômage.

La Belgique est un pays fertile et actif, tout à la fois très agricole et très industriel. En temps ordinaire, on y rencontre peu d'ouvriers inoccupés. Mais la guerre modifiait profondément la situation. Elle conduisait pour ainsi dire fatalement à un accroissement du nombre des chômeurs. D'une part, la marche de l'industrie en général est ralentie par la sévérité du contrôle aux frontières, par les difficultés de transport et d'échange, par la gêne du crédit. D'autre part, le patriotisme commande aux ouvriers, aux employés et aux industriels de refuser les travaux et les services qui pourraient favoriser les intérêts militaires de l'occupant. Il fallait donc s'attendre à voir grandir le chômage, d'autant plus qu'en Belgique le chiffre des hommes restés à la besogne pendant la guerre était proportionnellement plus considérable qu'il ne l'eût été dans d'autres pays. On venait seulement, depuis deux ans, d'y adopter le système du service militaire général.

Au lieu de chercher à prévenir l'extension du chômage et à porter remède à celui qui naissait des circonstances, l'occupant mit le fer dans la plaie. Coup sur coup il prit les mesures les plus brutales.

Au mépris de l'article 50 du Règlement de la guerre qui défend « les peines collectives, pécuniaires ou autres », l'occupant commença par faire tomber sur les communes une pluie d'amendes. C'était une manière d'encaisser de rapides recettes et en même temps de scruter la puissance financière du pays. Son coup de sonde jeté, il porta le décret du 10 décembre 1914 en vertu duquel la population de la Belgique doit payer, outre les impôts ordinaires, une contribution de guerre s'élevant mensuellement à 40 millions de francs. Quand après deux ans il eut constaté que, grâce au concours des banques, les provinces parvenaient à supporter cette charge si écrasante qu'elle fut, il en majora le poids. Une ordonnance du 20 novembre 1916 porta le fardeau à 50 millions de francs par mois. Quelques jours auparavant, le 16 septembre, la Banque Nationale et la Société Générale avaient été sommées de participer par une voie détournée à l'emprunt de l'Empire. Elles s'y étaient refusées. Sans nul égard à leurs protestations, l'occupant s'empara de l'encaisse en papier allemand que possédaient les deux établissements et qui s'élevait à plus de 450 millions de marks. Il remit aux dépouillés une recon-

naissance de dette de la part de deux banques allemandes et celles-ci s'empressèrent de verser l'encaisse enlevé à l'emprunt impérial.

Ces contributions de guerre excessives qui venaient grever le passif de la Belgique et ce prêt forcé qui dépouillait les deux plus grands établissements de crédit du pays des grosses disponibilités qu'ils réservaient pour le relèvement national, produisirent dans les milieux financiers une atmosphère lourde, déprimante et peu favorable à la vitalité de l'industrie. Mais, concurremment à ces mesures, l'occupant prenait des dispositions beaucoup plus désastreuses dans leurs effets immédiats.

Au lendemain de la déclaration de guerre, l'esprit organisateur de l'Allemagne avait inspiré la création à Berlin d'une administration centrale, régulatrice de la production industrielle.

C'est M. Rathenau, le président de l'*Allgemeine-elektrizitäts-Gesellschaft*, qui en avait conçu le plan. Le nouvel organe fut rattaché au ministère de la guerre et reçut les pouvoirs les plus étendus. Par ses 36 bureaux secondaires, il chercha immédiatement à connaître l'importance et à s'assurer la possession de toutes les réserves de matières premières nécessaires à la conduite de la guerre et à la vie de la nation. Il avait en vue de régler ultérieurement leur affectation et leur répartition. Toute la surface de l'Empire était soumise à son monopole éminent.

Lorsque la Belgique parut solidement occupée, elle fut placée sous la domination de ce puissant organisme. Et celui-ci n'eut rien de plus pressé que de mettre la main sur tous les stocks de matières premières et de subordonner leur utilisation et leur exportation aux intérêts militaires et industriels de l'Allemagne (1). Les usines belges ne parvinrent à conserver qu'une petite partie de leurs approvisionnements. Après les matières premières, on prit un certain nombre de machines. Les dynamo-électriques, les machines-outils, la plupart des cylindres de laminoirs, et en général toutes les pièces pouvant servir à la fabrication de munitions ou d'armements de guerre furent réquisitionnés et livrés à des sociétés allemandes qui se chargèrent de les transporter en Allemagne et de les mettre à la disposition des usines de l'Empire. Chaque mois

(1) Arrêté du 26 octobre 1914 pris par le gouverneur général : — « Article 1^{er}. Sont soumis à des dispositions spéciales les matières ci-après servant aux besoins de la guerre : argent, cuivre, laiton, plomb, zinc, nickel, aluminium, étain, phosphate, nitrates, acides sulfuriques..., matières à tanner, explosifs..., loques, coton, jute, laine, chanvre, et les fils et produits manufacturés de ces matières, sacs, peaux, cuirs, caoutchouc, gomme..., graisses, huiles minérales, benzine... — Art. 2. L'exportation de Belgique est jusqu'à nouvel ordre soumise au contrôle du ministère de la guerre... — Art. 3. Le Commissaire du ministère de la guerre peut décider que les provisions de ces matières doivent être cédées en propriété à l'Empire allemand ou à des tiers contre remboursement de la valeur qui sera fixée définitivement par une Commission nommée par le ministère de la guerre à Berlin ».

l'occupant afficha de nouvelles prétentions et étendit sa main-mise sur quelque nouveau domaine. Les cuivres viennent d'être requis dans les fabriques et chez les particuliers. On a fait l'inventaire des courroies de transmission et peut-être prochainement partiront-elles à leur tour.

En 1915 et 1916, on établit à Bruxelles et à Anvers de multiples bureaux qui portent le nom de « Centrales », dépendent de Berlin et se partagent la haute direction des diverses industries. Il y a la Centrale des métaux, celle des huiles, celle des charbons (1), celle des cuirs, celle des orges et des grains, etc... Ces Centrales ne se bornent pas à surveiller la production et à régler la répartition des produits, elles agissent comme autant d'appareils de succion au profit de l'Allemagne. Elles ont à leur disposition non seulement les réquisitions et la menace du séquestre, mais encore la toute puissance du boycottage au point de vue des fournitures. Comme toute chose utile qui se trouve dans le commerce dépend d'une Centrale, aucun établissement ne peut marcher sans recourir à l'un ou à l'autre de ces organismes pour les objets que requiert son activité : graisse, huile, cuir, bois, explosif, etc...

Un grand nombre d'usines ne purent résister à un régime aussi tyrannique. Les unes furent privées par les réquisitions de leurs matières premières et des pièces indispensables à leur outillage. Les autres, vivant dans un milieu ébranlé par d'incessantes atteintes au crédit, et soumises à un servage qui ne leur laissait plus de vraie liberté ni pour l'achat des fournitures, ni pour la vente des produits, se sentirent lentement envahies par une irrémédiable paralysie ; elles se résignèrent à un travail de plus en plus intermittent. Des milliers d'ouvriers furent jetés sur le pavé. La politique d'accaparement avait fait son œuvre. Elle avait arrêté, si pas ruiné, une partie considérable de l'industrie belge. Elle avait fourni au chômage son plus important contingent d'innocentes victimes.

Il est une dernière cause du chômage, c'est la réquisition de la main-d'œuvre belge au profit de l'armée allemande. Il importe de s'y arrêter, car elle nous montre la naissance du système qui va conduire aux déportations.

Dès son arrivée dans le pays, l'autorité envahissante entre en conflit

(1) Arrêté du 26 avril 1915 : — « Article 1^{er}. La répartition de toutes les houilles extraites en Belgique ainsi que tous les cokes... est confiée au Bureau central des charbons... — Art. 2. En vue de régler le commerce des produits désignés, les producteurs sont obligés de mettre toute leur production à la disposition du Bureau central des charbons qui, à titre d'intermédiaire, décidera de l'utilisation de ces produits... La somme résultant de la vente sera remise aux vendeurs... — Art. 3. Il est défendu aux producteurs d'exécuter les contrats de vente qu'ils ont conclus... ».

avec le personnel ouvrier de l'administration des chemins de fer. Elle demande aux arsenaux de réparer les locomotives et les wagons. Les ouvriers ne veulent pas aider au transport des troupes et des munitions. Fin 1914, l'atelier de Gentbrugge, près de Gand, commence la résistance. En janvier 1915, l'autorité militaire ordonne qu'on appréhende les ouvriers à leur domicile et qu'on les conduise de force à la besogne. Après Gand, Malines. Le 15 avril 1915, on requiert les ouvriers des ateliers centraux de reprendre le service. Refus. Par ordre du gouverneur général, la population entière est punie ; la ville est isolée ; défense est faite d'y entrer et d'en sortir. Au grand dépit de l'occupant, l'intimidation resta vaine. Aussi lorsqu'au mois de mai ce fut le tour des ateliers de Luttre, on procéda d'une manière plus rude. On y arrêta 265 ouvriers et on les expédia en Allemagne. C'était une première déportation ouvrière. Après quatre mois, les malheureux rentrèrent à Luttre. Ils avaient eu la fermeté de résister aux plus dures pressions. Pour les accabler par un dernier acte de courroux, on les priva de tout secours ainsi que leurs familles (1).

Peu à peu le règne de la contrainte s'étendit et devint plus rigoureux. A propos du travail, comme dans les autres domaines, l'application des mesures obligatoires commença presque toujours par se faire dans la région de l'Etape, voisine de la région du feu, qui comprend les deux Flandres et le Tournaisis, et qui est soumise exclusivement à l'autorité militaire. Après y avoir mis sous la contrainte le personnel ouvrier de l'Etat belge, cette autorité s'en prend à des industries privées, à leurs patrons et à leurs ouvriers. Elle entend leur faire exécuter des commandes pour l'armée. Le lieutenant général, Comte von Westarp s'indigne de la résistance qu'il rencontre. Le 10 juin 1915, il fait afficher à Gand un « Avis » menaçant (2). Cette proclamation ne faisait évidemment qu'annoncer les mesures en préparation par l'administration civile de Bruxelles. Mais elle est intéressante par sa franchise. Ecrivant en style militaire, le général ne cherche pas à dissimuler. Il dit clairement le but qu'on poursuit : « faire travailler *pour l'armée allemande* ». Il ajoute que « refuser sous prétexte de patriotisme et *en s'appuyant sur la con-*

(1) Rapports de la Commission d'enquête belge, t. II, p. 75 et 81.

(2) Avis : — « L'attitude de quelques *fabriques*, qui sous prétexte de patriotisme et en s'appuyant sur la convention de la Haye ont refusé de *travailler pour l'armée allemande*, prouve que, parmi la population, il y a des tendances ayant pour but de susciter des difficultés à l'administration de l'armée allemande... Je fais remarquer que la population elle-même sera cause que les *libertés* accordées jusqu'ici de la façon la plus large *lui seront enlevées* et remplacées par des *mesures restrictives* rendues nécessaires par sa propre faute ».

vention de la Haye » est la manifestation d'une tendance qui doit être réprimée.

Deux mois plus tard sont publiés deux arrêtés du gouverneur général de Bruxelles qui cachent les réalités sous de subtiles formules. Tous deux introduisent le régime du travail forcé. Le premier, daté du 14 août 1915, est d'ordre militaire et applicable à tous les habitants. Il formule l'obligation d'exécuter des travaux pour l'armée, mais ceux-ci sont déguisés sous le nom de « travaux d'intérêt public ordonnés par une autorité allemande ». Le second, daté du 15 août, est d'ordre civil et ne concerne que les chômeurs, mais ceux-ci sont désignés sous le nom de « secourus par l'assistance publique ou privée ». Il formule l'obligation d'exécuter « les travaux qu'on leur propose et qui répondent à leurs capacités ». Les deux arrêtés édictent des peines contre ceux qui refusent le travail ordonné ou proposé. Mais tous deux reconnaissent comme valable le refus « s'il est admis par le droit des gens ». On ne dit pas brutalement, comme le général von Westarp, qu'on jettera par-dessus bord la convention de la Haye. On laisse à l'autorité qui jugera de la validité du refus le soin de décider quels sont les vrais principes du droit des gens (1).

Les circonlocutions du gouverneur général étaient inutiles. Le public savait pertinemment de quoi il s'agissait. Une seconde autorité militaire allait d'ailleurs déchirer à nouveau tous les voiles. Le lieutenant général von Unger, inspecteur de l'Etape, fit afficher le 12 octobre 1915 une ordonnance caractéristique :

« Celui qui refuse d'effectuer ou de continuer un travail conforme à ses occupations professionnelles, et qui est de *l'intérêt de l'Administration militaire allemande et désiré par les commandants militaires allemands*, est puni d'un emprisonnement d'un an. *Il peut être également envoyé en Allemagne*. Le fait de se référer à toutes les lois belges possibles ou même à des conventions internationales ne peut JAMAIS

(1) Arrêté du 14 août 1915 : — « Article 1^{er}. Quiconque, sans motif suffisant, refuse d'entreprendre ou de continuer un travail d'intérêt public conforme à sa profession et ordonné par une autorité militaire allemande, sera passible d'une peine d'emprisonnement de police ou d'emprisonnement correctionnel d'un an. Tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens. — Art. 6. Les infractions au présent arrêté seront jugées par les tribunaux ou autorités militaires allemands ».

Arrêté du 15 août 1915 : — « Art. 2. Quiconque est secouru par l'assistance publique ou privée et, sans motif suffisant, refuse d'entreprendre et de continuer un travail qu'on lui a proposé et qui répond à ses capacités, ou quiconque, en refusant un tel travail, tombe à charge de l'assistance publique ou privée, sera passible d'une peine d'emprisonnement de 14 jours à 6 mois. Tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens. — Art. 6. Les infractions seront jugées par les chambres correctionnelles des tribunaux belges de première instance ».

Les deux arrêtés punissent de fortes amendes ceux qui favorisent le refus de travailler. Si des communes ou des groupes favorisent le refus, leurs chefs sont responsables.

justifier le refus de travailler. *Seul le commandant militaire* décide de l'acceptabilité des travaux exigés. »

Autant valait dire que les pauvres Belges seraient livrés, pieds et poings liés, à l'autorité militaire.

Tous ces arrêtés, si draconiens qu'ils fussent, n'eurent pas l'effet qu'en attendaient les autorités allemandes. Patrons et ouvriers continuèrent leur résistance. Dans les carrières, les fours à chaux et les usines de ciment, ils refusèrent de travailler pour les tranchées et de fournir du plâtre, du ciment et du béton. Ailleurs ils ne voulurent livrer ni sacs, ni fil de fer barbelé. On ferma maintes carrières et usines rebelles. De nombreux côtés apparurent de nouveaux chômeurs.

Près de 350.000 hommes valides ont été contraints ainsi à l'inoccupation ! Au petit chiffre de ceux que les embarras de la guerre avaient fatalement privés de travail, étaient venus s'adjoindre la multitude des malheureux qu'avait créés la politique d'accaparement de l'administration civile occupante et le groupe de ceux que les exigences antipatriotiques des chefs militaires avaient forcés à l'inaction.

Cette situation aurait dû appeler une entente entre l'occupant d'une part, les chefs industriels et les autorités locales belges d'autre part. Il n'en fut rien malheureusement.

Ce n'est pas que les chefs industriels manquassent soit de bonne volonté, soit d'initiative. Loin de là. Ils firent toutes les démarches que commandaient leur intérêt aussi bien que le souci de la classe ouvrière. Ils se rendirent chez le gouverneur ; ils essayèrent de ranimer l'industrie qui s'engourdissait et de faire renaître celle qui s'était arrêtée. Pourquoi un accord n'interviendrait-il pas entre l'Allemagne et l'Angleterre ? On laisserait rentrer dans le pays les matières premières et en sortir les produits fabriqués. Le ravitaillement industriel pourrait se faire conformément au ravitaillement alimentaire. Il y aurait un contrôle neutre accepté de tous. L'Angleterre se montra disposée à accepter, mais elle subordonna son assentiment à la condition que l'occupant ne mit la main ni sur les matières premières, ni sur les objets fabriqués, ni sur les bénéfices de la production. L'Allemagne fit attendre quatre mois sa réponse et elle finit par dire qu'elle ne pouvait prendre un engagement d'ensemble, que les conditions étaient d'ailleurs inacceptables.

De leur côté, de nombreuses administrations communales belges avaient décidé l'entreprise de travaux publics. N'était-il pas sage de profiter de la circonstance que des milliers de bras se trouvaient inoccupés pour entamer immédiatement l'exécution de projets d'utilité gé-

nérale qui devaient être réalisés, un jour ? C'était pour les communes une avance de fonds, mais le coût de cette avance serait compensé par le bon marché de la main d'œuvre et par la jouissance immédiate des travaux accomplis. Dans les Flandres, dans les provinces du Nord, dans le Luxembourg, partout on se mit à l'œuvre. L'administration provinciale du Luxembourg surtout se distingua dans cette initiative. Avec l'aide du Comité provincial de secours et d'alimentation, elle incita les communes à entreprendre de nouvelles routes, à créer des distributions d'eau, à aménager de nouveaux cimetières, à procéder à l'assainissement de terrains fangeux, etc... Tout à coup l'autorité allemande survint, non pour encourager ces louables essais d'activité, mais pour y mettre fin.

Le 2 mai 1916, le gouverneur général publia un arrêté soumettant les « travaux pour chômeurs » à la décision du Président de l'Administration civile de la province. En exécution de cet arrêté chaque président s'empressa de soulever des difficultés et de s'opposer à la continuation des travaux entrepris. Le Président de l'Administration civile du Luxembourg envoya en septembre à la province une communication qui expose nettement le but poursuivi par l'Allemagne :

« Il est préférable que les ouvriers soient occupés dans leur métier spécial... Je me suis mis en relation avec un bureau qui cherche à trouver du travail aux ouvriers industriels... Ce bureau « Deutsches Industrie Buro » m'a donné la promesse qu'il est à même de donner à tous les ouvriers de 18 à 50 ans un travail bien salarié selon leurs capacités. »

Il ajoutait ironiquement :

« Je ne mettrai aucun obstacle à ce que les communes fassent exécuter des travaux pour occuper les ouvriers en dessous de 18 ans, au-dessus de 50 ans ainsi que les ouvriers non valides. »

Voilà un nouvel horizon qui s'ouvre. L'occupant commence à se préoccuper de la main-d'œuvre en Allemagne. Il se prépare à exploiter le chômage qu'il a créé. Les communes le contrarient dans ses vues. Il convient de les arrêter et d'empêcher l'emploi des chômeurs en Belgique. L'heure des grandes déportations approche.

II. — LES DÉPORTATIONS.

En 1916, voyant la guerre se prolonger, le gouvernement allemand comprit qu'il convenait d'aviser à des mesures spéciales pour parer à la crise de la main-d'œuvre dans l'Empire. A mesure que se faisait l'appel des différentes classes militaires, les travailleurs quittaient les usines et les champs. Le Bureau du travail à Berlin redoubla d'efforts pour

amener de l'extérieur le plus grand nombre possible d'ouvriers. Il s'adressa aux pays occupés : à la Pologne russe, à la Belgique, au Nord de la France. Ses diverses agences secondaires firent des promesses alléchantes et annoncèrent de gros salaires. 80.000 Polonais environ se laissèrent séduire ; ils vinrent en Prusse rejoindre les 250.000 Polonais qui s'y trouvaient déjà depuis 1914 et qui y avaient été retenus. De Belgique, au dire du gouverneur général, arrivèrent pendant les années 1915 et 1916, 30.000 hommes. Le Nord de la France ne donna qu'un petit nombre de recrues.

Le résultat de ces appels à des engagements volontaires parut très insuffisant. D'autant plus qu'au printemps 1916 il semblait déjà probable que la lutte se poursuivrait encore pendant toute l'année suivante. Il faudrait alors appeler aux armes toute la population valide de l'Empire et s'efforcer de remplacer les soldats quittant le travail par des éléments civils ou par des bras venant des régions occupées. L'autorité allemande songea au recrutement forcé de travailleurs. Ce serait l'organisation civile à l'intérieur du pays, et pour la France, la Belgique et la Pologne, la déportation des non-combattants.

Le 5 avril, une première déportation fut annoncée en France. La Kommandantur de Lille demanda publiquement des ouvriers. Sa demande n'ayant pas eu de succès, elle ordonna le 29 avril « que les habitants seraient évacués par ordre et transportés à la campagne, à l'intérieur du territoire occupé, loin derrière le front où ils travailleraient à l'agriculture ». Le 12 mai, 25.000 personnes parmi lesquelles des femmes et des enfants furent brusquement enlevées.

Vers le même moment l'administration occupante de Belgique s'occupa de préparer les dispositions nécessaires à une déportation beaucoup plus considérable et faite cette fois vers l'Allemagne. Pour masquer l'odieux des mesures qu'elle prendrait et pour disposer d'un meilleur choix dans le recrutement qu'elle ferait, il était nécessaire que le nombre des chômeurs fût aussi considérable que possible. C'est la raison de l'arrêté du 2 mai 1916, dont il a été parlé plus haut, et qui eut pour objet de suspendre les travaux publics entrepris par les communes en vue de procurer de l'ouvrage aux chômeurs. Il fallait ensuite modifier la législation existante afin de pouvoir procéder à un enlèvement rapide et à un travail obligatoire hors des prisons. Cette modification se fit par deux arrêtés : l'un concerne l'ensemble des provinces belges occupées, il est du 15 mai 1916 ; l'autre est relatif à la zone de l'Etape, il est du 3 octobre. Ce sont ces deux arrêtés qui vont servir de base légale à l'abominable déportation.

L'arrêté du 15 mai est pris par le gouverneur général ; on lui a donné

une forme aussi inoffensive que possible. Il apparaît comme une seconde édition corrigée de l'arrêté du 15 août de l'année antérieure. Mais il renferme deux changements d'importance capitale. L'arrêté de 1915 frappait le refus du travail d'une peine qui devait être subie dans les prisons et qui ne pouvait être prononcée que par les tribunaux belges. L'arrêté de 1916 modifie la peine et la juridiction :

« Art. 2. *Au lieu de recourir à des poursuites pénales*, les gouverneurs, commandants militaires qui leur sont assimilés et les chefs d'arrondissement peuvent ordonner que les chômeurs récalcitrants soient *conduits de force aux endroits où ils doivent travailler*. — Art. 6. Les tribunaux et commandants *militaires* sont compétents. »

Ces amendements à l'arrêté de 1915 en transformaient complètement le mécanisme et la portée. Désormais les chefs militaires n'étaient plus assujettis à une procédure régulière. Ils pouvaient immédiatement, au lieu d'exercer des poursuites, faire transporter les récalcitrants là où le travail était imposé. S'il est encore parlé de tribunaux dans l'arrêté, ce n'est évidemment qu'afin de sauver les apparences.

Il semble que la plus grande partie de la population belge ne se doutât point du danger qui la menaçait. L'arrêté modificatif du 15 mai ne disait rien au sujet des endroits qui pouvaient être désignés pour le travail ; il fut interprété comme s'il ne s'agissait que de besogne à exécuter dans la région du travailleur. Rien non plus ne révélait que cet arrêté renfermât dans ses flancs le principe d'un recrutement général, et qu'il put donner naissance à des levées forcées dans toutes les subdivisions administratives du pays.

Pour agir de concert avec le gouverneur général, l'autorité militaire de la zone d'Etape allait modifier la législation de son district lorsqu'elle fut arrêtée par un soulèvement de l'opinion publique, indignée de la déportation qui venait d'avoir lieu en France et des brutalités qui l'avaient accompagnée. Elle jugea plus opportun d'attendre l'automne. D'ici là certains déportés français seraient rentrés, on aurait pu calmer l'agitation par d'habiles campagnes de presse. Le Baron von Bissing se rallia au sentiment de l'autorité militaire, mais dans l'intervalle, au mois d'août, il fit imprimer à Anvers les avis de convocation.

Le 3 octobre, était affiché sur les murs des grandes villes de la zone d'Etape l'arrêté qui modifiait la législation de cette zone et permettait d'exécuter légalement dans cette partie de la Belgique la déportation en masse que l'on projetait (1). Alors les yeux s'ouvrirent. Ce fut à travers le pays belge un cri de détresse et de malédiction.

(1) L'article 1^{er} de cet arrêté disait : « Les personnes capables de travailler peuvent

La Pologne fut frappée en même temps que la Belgique. Sa population ouvrière fut soumise à la déportation par un arrêté du 26 octobre 1916, analogue aux arrêtés pris en Belgique le 15 mai et le 3 octobre (1). Mais ici la situation générale était différente. On était à quinze jours de distance de la proclamation qui allait annoncer la création d'un Etat polonais. Aussi le langage se ressent de cette diversité. Le général gouverneur von Beseler demande à la municipalité de Varsovie de collaborer au recrutement. Il lui expose qu'« il a entendu dire que les Polonais désirent l'indépendance de leur patrie, que maintenant s'offre à eux une occasion de prouver par des actes que leurs désirs sont sincères, *qu'à l'heure présente le travail de l'ouvrier est de même valeur que celui du soldat* ». Le Conseil municipal de Varsovie répondit que, « si la fourniture de la main-d'œuvre devait être une *aide militaire* de la part des Polonais », il ne se croyait pas compétent, que d'ailleurs « il ne lui était pas possible de donner son appui à la contrainte dans les engagements ».

Les déportations commencent en Belgique dès le début du mois d'octobre 1916. Du 8 au 20, elles ont lieu dans les deux Flandres, dans le Tournaisis et dans le pays de Mons. Leur exécution se fait avec précipitation. Il s'agit de terminer la cueillette principale dans les grands centres industriels avant que la population ne soit remise de sa stupeur. C'est une attaque brusquée. On ferme rigoureusement les frontières pour que rien ne transpire au dehors. Le 2 novembre, les recruteurs passent dans la région d'Anvers et le Sud du Brabant, puis en décembre, dans les provinces de Luxembourg et de Namur, mais avec des retours intermittents dans les régions déjà décimées. La province de Liège et le centre du Brabant sont réservés pour les derniers coups de filet qui ont lieu en janvier et en février 1917. Cette levée angoissante se poursuit pendant quatre mois.

Dès le début des déportations, on essaie par divers communiqués aux journaux de dissiper les justes craintes qui se manifestent. Le *Bien public* de Gand publie, le 15 octobre, l'*Avis officiel* que voici :

être contraintes de force au travail, *même en dehors de leur domicile*, dans le cas où, pour cause de jeu, d'ivrognerie, d'oisiveté, de manque d'ouvrage ou de paresse, elles seraient forcées de recourir à l'assistance d'autrui pour leur entretien ou pour l'entretien des personnes qui sont à leur charge ».

(1) « Article 1^{er}. Toute personne qui refuse un travail offert par les autorités et conforme à ses aptitudes, alors qu'elle obtient des subsides publics ou privés, sera punie d'un emprisonnement de 3 mois. *A cette punition pourra être substitué l'envoi forcé au travail.*... »

« Le bruit que les travailleurs deviendraient soldats ou se battraient au front a été répandu ouvertement dans le dessein criminel de susciter la peur parmi les travailleurs et leurs familles et de les exciter à la résistance. Il n'y a pas un mot de vrai dans ce bruit. — Les hommes appelés au travail jouissent, en outre d'une généreuse liberté, du logement et d'un bon entretien, ainsi que d'un salaire moyen de 30 pfennigs par tête et par journée de travail. Ce salaire est susceptible d'être augmenté par zèle et bon travail. Les chefs d'équipe reçoivent en moyenne 50 pfennigs par jour. Les ouvriers peuvent écrire chaque semaine une carte postale à leurs plus proches parents, au lieu de leur dernière résidence, et en recevoir une de leur part. — Si plus tard les ouvriers réquisitionnés veulent s'engager comme ouvriers volontaires afin de gagner des salaires plus élevés, la chose leur est toujours facultative. »

Inutile de dire que les Belges s'indignèrent vivement du cynisme avec lequel on leur parlait de « généreuse liberté », de « bon entretien » et du salaire dérisoire de « 30 pfennigs par tête ».

Les déportations se firent partout d'une manière très expéditive. Les administrations locales furent sommées de communiquer les listes d'assistés et de chômeurs, et, si elles n'en avaient pas, d'en dresser immédiatement. La plupart opposèrent soit un refus, soit la force de l'inertie ; elles ne voulurent pas livrer des listes qui seraient des arrêts de proscription. Les recruteurs s'emparèrent alors des registres qu'ils purent saisir et complétèrent leurs indications par les renseignements de leurs bureaux militaires.

Des avis furent affichés ordonnant à la population mâle, de 17 à 55 ans, de se présenter au contrôle munie des objets d'équipement nécessaires aux travailleurs partant pour le lointain. Parfois les convocations précisèrent des catégories sociales dispensées de se présenter. Ces catégories varièrent d'endroit à endroit. A Nimy, la liste en était fort longue ; elle comprenait les avocats, médecins, professeurs, instituteurs, fonctionnaires, ecclésiastiques, et tous autres habitants occupant une situation libérale. Ailleurs, les exceptions étaient peu nombreuses. L'arbitraire fut le grand maître. Ici on a pris des ecclésiastiques, là on les a dispensés. Ici on a exempté les agents des Comités de ravitaillement, là on ne les a pas ménagés ; à Arlon, on a même impitoyablement enlevé les 42 membres du personnel régional et local de cette grande œuvre de secours.

Le récit, fait par un témoin oculaire, de la déportation qui s'est effectuée le 15 novembre 1916 à Wavre dans le Brabant, donne une idée assez précise de la manière dont s'exécutait le triage entre les hommes convoqués. A Wavre, 10.000 hommes environ avaient été appelés :

« On entre dans une première salle. Un médecin est là qui examine les hommes

munis de certificats médicaux. Il paraît indulgent, assez large, il prononce des libérations.

« Une seconde salle. C'est ici que le sort de chaque homme va se décider, brusquement, mécaniquement, en quelques secondes et sans appel. Un mot tranchant, et ce sera la liberté ou l'esclavage. Il y a là de nombreux uniformes : Kreischef, commissaire civil, officier. Et tout a la rigidité inflexible de l'autorité militaire qui ne discute pas. Les trois délégués de la commune, — généralement le bourgmestre, un échevin et le secrétaire communal, — autorisés à assister à l'examen de leurs administrés, ne peuvent évidemment rien. Deux officiers, qui se partagent la besogne, décident. Placés chacun d'un côté de la salle, ils examinent rapidement, en commençant par les jeunes gens âgés de dix-sept à vingt-cinq ans. Ils regardent la carte d'identité qui mentionne le métier, dit sommairement la situation sociale. Ils enveloppent l'homme d'un regard, comme pour peser sa force, sa valeur animale. Une question, du bout des lèvres, pour la forme : « Etes-vous chômeur ? » Et, tout de suite, que la réponse soit négative ou affirmative, l'arrêt inexorable. Si la carte mentionne un métier qui peut servir là-bas, l'officier crie : A gauche ! Et l'homme est perdu. Son sort a été décidé par la seule volonté d'un autre homme, en sept, huit, dix secondes. C'est fini ! A gauche ! A gauche ! c'est la route de l'Allemagne.

« Si l'officier crie : A droite ! c'est la liberté. L'homme passe alors devant un sous-officier qui appose un cachet sur la carte d'identité. On sort, et c'est l'impression d'une fuite. Ce n'est pas celle d'un soulagement, car le cœur demeure longtemps serré à la pensée des autres, des pauvres autres.

« Pendant ce temps, que se passe-t-il à gauche ? Là on demande d'abord à chaque homme qui arrive s'il veut signer un engagement, c'est-à-dire consentir à travailler pour les Allemands moyennant un gros salaire. S'il consent, il donne son nom, son adresse, et il est autorisé à rentrer chez lui, afin de faire ses préparatifs et de partir au bout de quelques jours. S'il refuse, — et c'est le cas de l'immense majorité, — il est menacé de toutes les calamités, et il va rejoindre le troupeau animé de ceux qui furent comme lui dignes et intraitables, et qui l'accueillent par des acclamations comme pour une victoire, la victoire de l'homme qui subit mais qui ne se soumet pas. On attend encore. On attend que le groupe soit suffisamment dense. Quand il l'est, on l'entoure de soldats, baïonnette au canon, on l'encadre de cavaliers. Et en route vers la gare ! Deux officiers marchent un peu à l'écart, la cravache — oui, la cravache — à la main. Presque tous les déportés s'avancent la tête haute ; ils agitent leur casquette, et ils chantent inlassablement. Mais il y a des voix rauques et des voix mouillées.

« La gare est proche, un train de wagons à bestiaux attend. On ne voit plus rien. On entend seulement des clameurs, des chants, la *Brabançonne* et la *Mar-seillaise* encore. La nuit est tombée. Vers six heures, tout à coup, les voix qui chantaient sont couvertes par un bruit de fanfares. De la musique ? Oui, l'autorité allemande a amené dans la gare une musique de régiment ; et c'est elle qui salue des accents d'une marche militaire le départ du train lugubre, sans lumière, de ce train dont l'apparition au passage à niveau va provoquer une émotion si désespérée que des femmes et des vieillards tomberont en syncope, aux sons ironiques de la marche allègre exaspérante.

« Ils sont partis. Pour où ? On ne sait pas. Pour quoi faire ? On ne sait pas ».

Quel a été le nombre des déportés ? Nous ne possédons encore pour

l'établir aucune statistique qui soit vérifiée. Au début des déportations, le bruit courait en Belgique que le gouvernement allemand désirait recruter 350.000 hommes. Comme on prenait dans un grand nombre de localités le quart des appelés, il semblait que l'occupant cherchât à atteindre ce chiffre. Aujourd'hui, en rapprochant les données que l'on a recueillies sur les principales déportations, il y a lieu de croire que le nombre des déportés doit être d'environ 125.000 hommes, 25.000 dans la région de l'Etape, 100.000 dans les autres provinces (1).

Les chômeurs forment le groupe le plus nombreux de ce total. Mais dans plusieurs localités, notamment du Hainaut, la proportion des déportés non chômeurs est plus considérable que celle des chômeurs. C'est ce qu'ont relevé, avec des chiffres très précis, les hommes politiques de l'arrondissement de Mons dans leur réplique au gouverneur dont il sera parlé plus loin. Il est manifeste, pour tous ceux qui ont assisté au choix des déportés, que les agents recruteurs recherchaient avant tout les hommes capables de remplir les tâches en vue desquelles on manquait de main-d'œuvre en Allemagne. De préférence, lorsqu'ils en avaient l'occasion, ils choisissaient parmi les chômeurs ; faute de chômeurs possédant les aptitudes requises, ils prélevaient des hommes au travail. Il leur est même arrivé plusieurs fois d'arrêter des usines en pleine activité pour y prendre les meilleurs ouvriers.

Qu'il y ait eu de nombreux déportés n'appartenant pas à la classe ouvrière, le fait est certain. Dans plusieurs endroits, à Nivelles, à Arlon par exemple, on a même pu dresser d'assez longues listes de déportés appartenant à la classe bourgeoise et occupant soit des situations commerciales ou industrielles, soit des carrières libérales. Le gouverneur général a reconnu, dans sa correspondance avec le cardinal de Malines, que des « erreurs » s'étaient produites, mais il en a voulu attribuer la cause au mauvais vouloir des administrations communales qui s'étaient refusées à communiquer les listes d'ouvriers chômeurs.

Les déportés furent emmenés dans des directions diverses. Un petit nombre est resté dans le pays et a été dirigé vers la frontière hollandaise ou vers le front de l'Yser, afin d'y creuser des lignes de barrière ou de défense. 25.000 au moins sont partis vers les provinces occupées de la France, les uns pour être mis à la besogne agricole dans les environs

(1) D'après une information de Berlin publiée le 9 mars 1917 par le *Corriere d'Italia*, l'Allemagne paraît ne reconnaître que le chiffre de 60.000 déportés. Mais il faut remarquer d'abord qu'ordinairement les statisticiens allemands n'aiment guère à avouer la gravité de leurs méfaits, et ensuite que dans le nombre des déportés ils ne tiennent probablement pas compte des travailleurs qui sous la contrainte d'une violence morale et matérielle ont signé des engagements. Peut-être enfin, comme ils parlent de l'Allemagne, font-ils abstraction aussi des déportés envoyés dans le Nord de la France.

de Laon, les autres pour travailler à une nouvelle série de tranchées et à un chemin de fer stratégique allant de Lille par Aulnoye à Givet. Certains de ces travailleurs furent employés si près de la ligne du feu que plusieurs, grièvement blessés, ont dû être ramenés dans leurs foyers. La très grande majorité des déportés a été conduite en Allemagne. On transporta directement les uns aux établissements pour lesquels on les destinait, beaucoup à Gelzenkirchen. On déversa les autres dans des camps, à Soltau, à Munsterlager, à Guben, etc... Ils y forment des réserves de travailleurs à la disposition des autorités et des particuliers. Il y a dans les camps des bureaux d'embauchage. Des annonces publiées par les journaux informent les employeurs des environs. Les malheureux qui sont dispersés dans les usines et dans les entreprises agricoles sont livrés sans contrôle et sans appel à des maîtres qui les traitent suivant leur bon plaisir.

Le sort des déportés dans les camps est on ne peut plus lamentable. Si la situation alimentaire de la population allemande n'est pas brillante, on peut croire que celle de ces prisonniers l'est encore beaucoup moins. Très heureux peuvent s'estimer ceux envers lesquels on ne pratique pas un cruel système d'affamement et de torture. Divers récits nous apprennent que souvent on a obligé ceux qui refusent la besogne à rester debout pendant plusieurs journées sans presque recevoir de nourriture. C'est l'alternative : ou l'inanition, prélude d'un irréparable affaiblissement, ou le travail accablant au profit de l'ennemi.

L'autorité occupante a cherché à illusionner les familles éprouvées en faisant insérer dans les journaux officieux qu'elle entretient à Bruxelles, des lettres écrites par de prétendus déportés. Le style lourd et ridiculement moqueur de ces lettres a trahi leur source germanique et redoublé les inquiétudes (1). On eut bientôt sous les yeux des témoignages irrécusables de la barbarie des traitements auxquels étaient soumis les Belges transportés au delà des frontières. C'étaient les malheureux que l'autorité allemande renvoyait en Belgique : hommes émaciés, marchant

(1) En voici deux exemples empruntés au journal *Le Bruxellois*. Dans le numéro du 15 décembre 1916 : « F. P... d'Oberhausen, à Mme P... : Je ne conteraï jamais de mensonges afin qu'on sache à quoi s'en tenir. Aujourd'hui dimanche je suis bien reposé et bien nourri surtout, et, si cela continue, je deviendrai gras comme un petit cochon ».

Dans le numéro du 18 décembre 1916 : « Gustave G..., de Rothausen, à sa femme... : Notre nourriture est bonne : le matin, café et tartines ; à midi, fricassée et pommes de terre, carottes et un petit morceau de viande..., et je t'assure qu'il n'y en a pas un qui mange tout sans défaire sa ceinture ; le soir, soupe aux fèves avec un morceau de boudin ou un morceau de cochon ou un hareng à la daube... Je crois que nous pèserons bien cent kilos quand nous retournerons ».

Et dire que l'autorité allemande faisait découper dans *Le Bruxellois* ces abominables lettres et les envoyait aux gouvernements neutres pour justifier sa conduite !

avec peine, presque aphones de faiblesse. Avant leur départ, les médecins militaires les avaient visités. Ils étaient solides, aptes au travail. Ils revenaient brisés, à demi morts.

III. — ATTITUDE DE LA BELGIQUE OCCUPÉE.

La population belge offre un bel exemple de solidarité et de froide énergie dans cette suprême et douloureuse épreuve qui s'abat sur elle. D'une extrémité à l'autre du pays, tout le monde s'est donné la main pour défendre la classe ouvrière qui allait être la principale victime de ces odieuses mesures. Il fallait agir immédiatement. L'initiative s'unit à la prudence, le courage à l'habileté.

Comme si l'on s'était donné un mot d'ordre, dans toutes les provinces on suivit la même ligne de conduite : ne fournir à l'occupant ni des prétextes ni des facilités à ses rigueurs ; — s'efforcer, par des appels à l'autorité et par de vaillantes protestations, d'obtenir le retrait des mesures ordonnées ; — si on n'y réussissait, sauver au moins le plus grand nombre d'individus désignés pour le départ ; — assister ceux qu'on n'aurait pu conserver et prendre des soins tout particuliers pour leurs familles ; — tâcher enfin de faire entendre au delà des frontières un appel au secours.

On pouvait craindre qu'exaspérée par ses souffrances injustifiées, la population ouvrière ne finît par opposer dans l'une ou l'autre région du pays quelque résistance violente aux recruteurs allemands. C'eût été une double faute ; les récalcitrants auraient été écrasés par la formidable force militaire qui les entourait et aussitôt l'occupant en aurait tiré prétexte pour déclarer que les déportations étaient commandées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public. Les autorités sociales belges redoublèrent de vigilance et prodiguèrent à nouveau leurs recommandations de calme et de patience dans le sacrifice. Aussi, quoique les déportations aient excité le plus grand émoi, et qu'il y ait eu des scènes navrantes, nulle part on n'a pu signaler ni émeute ni trouble. Il a fallu une extraordinaire puissance morale pour contenir partout l'indignation débordante dans les masses populaires.

En même temps qu'elles prêchaient la tranquillité, les autorités sociales s'adressaient au pouvoir occupant pour obtenir le retrait de la mesure qu'il avait annoncée et dont il commençait l'exécution. Toutes entrèrent successivement en scène. Jamais on n'a vu cortège plus imposant de défenseurs, ni plus grand courage à faire entendre une parole de protestation haute et ferme.

Les évêques interviennent les premiers. Le 19 octobre, le cardinal de

Malines écrit au gouverneur général pour rappeler les promesses qui lui ont été faites par écrit et répétées de vive voix, promesses qui l'engagent personnellement, car c'est sur leur foi qu'au lendemain du siège d'Anvers il a conseillé la rentrée aux réfugiés du dehors. Après le cardinal se présente l'évêque de Liège. Il transmet le 20 octobre au gouverneur une requête des groupes ouvriers liégeois en faisant appel à son humanité et à son sens politique :

« Votre Excellence ne cesse de nous demander que nous travaillions à l'apaisement des esprits et au maintien de la tranquillité publique, et d'autre part des mesures comme celle dont il s'agit sont de nature à provoquer dans les masses ouvrières un mécontentement qui ira facilement jusqu'à l'exaspération... Il ne peut être de l'intérêt bien entendu de l'Allemagne de creuser davantage le gouffre qui, hélas, sépare déjà le peuple belge du peuple allemand et qu'il sera bien difficile de combler même après la paix. »

Quelques jours plus tard arrivent la requête des grands syndicats ouvriers socialistes et indépendants ainsi que celle de la Confédération générale des syndicats chrétiens.

A mesure que les déportations s'étendent à leurs provinces, les autorités politiques se hâtent à leur tour de se rendre à Bruxelles avec des protestations aussi précises qu'émouvantes. Ce sont le 2 novembre, les représentants et sénateurs de Mons ; le 7, ceux d'Anvers ; le 9, ceux de Bruxelles ; le 13, ceux du Luxembourg ; le 17, le Collège échevinal de Bruxelles ; le 27, les mandataires politiques de Namur. Viennent enfin le monde judiciaire, les membres de la Cour de cassation en tête (11 novembre), les corps scientifiques, les Académies et les Universités (29 novembre). Personne ne manque au rendez-vous sacré de la défense. On y va la tête haute, le verbe plein de franchise, si périlleux qu'il soit de prendre fait et cause pour l'opprimé devant un pouvoir ombrageux. Et chacun signe bravement le plaidoyer remis en faveur de ses frères ouvriers.

Le Baron von Bissing comprend tout de suite qu'en face d'un mouvement aussi spontané et aussi général il serait vain de recourir à la censure pour faire le silence et dangereux de prendre des mesures répressives. Il s'adresse à la presse officieuse pour répandre des avis et des communiqués justificatifs. Il descend lui-même dans la lice de la discussion. Et alors s'engagent deux débats solennels, l'un avec le cardinal, l'autre avec les principaux groupes d'ouvriers et d'hommes politiques.

Le débat avec le cardinal se déroule le premier. Il est le plus intéressant par le chassé croisé rapide, précis, nerveux des arguments et des objections. Dans sa lettre du 19 octobre, le cardinal rapportait d'abord les déclarations du général von Huene en vertu desquelles : « les jeunes

gens n'avaient point à craindre d'être *emmenés en Allemagne*, soit pour y être enrôlés dans l'armée, soit pour y être *employés à des travaux forcés* ». Il ajoutait que ces déclarations avaient reçu une haute confirmation :

« Dès l'arrivée de votre prédécesseur, feu le Baron von der Goltz à Bruxelles, j'eus l'honneur de me présenter chez lui, et lui demandai de vouloir ratifier pour la généralité du pays, sans limite de temps, les garanties que le général von Huene m'avait données pour la province d'Anvers... Le lendemain, le gouverneur général voulut bien venir en personne à Malines m'apporter son approbation, et me confirmer en présence de deux aides de camp et de mon secrétaire particulier la promesse que la liberté des citoyens belges serait respectée. »

Le cardinal termine sa lettre en priant le gouverneur, au nom de la parole donnée, et au nom de la liberté du travail, de l'inviolabilité des familles et des intérêts moraux, de vouloir revenir sur les mesures qui condamnaient les ouvriers belges au travail forcé et à la déportation.

Le 26 octobre, le gouverneur général répond au cardinal. Sa réponse est aussi importante par ce qu'elle ne dit pas que par ce qu'elle dit. Elle ne relève pas la revendication qui est faite au nom des libertés sociales, le terrain a paru trop dangereux. Elle n'allègue pas la moindre crainte au sujet de l'ordre public. Si cependant celui-ci eût été menacé dans n'importe quel coin du pays, quelle spécieuse raison à mettre en avant pour justifier des mesures exceptionnelles ! Le gouverneur se tait sur ces deux points. Il ne pouvait garder le silence sur le rappel des promesses données ; l'objection était trop directe et trop pressante. Mais combien la réponse est embarrassée, subtile et fuyante !

« Les déclarations, dit le gouverneur, faites par mon prédécesseur et le gouverneur militaire d'Anvers se rapportaient à des faits liés encore directement aux opérations militaires. Elles concernaient des Belges aptes au service militaire qui, suivant les coutumes de guerre généralement admises, auraient pu être emmenés comme prisonniers civils en Allemagne. A cette époque, l'Angleterre et la France enlevèrent sur les bateaux neutres naviguant en haute mer tous les Allemands âgés de 17 à 50 ans pour les internier dans des camps de concentration... Par suite de l'émigration clandestine en masse de jeunes gens belges voulant rejoindre l'armée belge, les autorités allemandes auraient été bien justifiées d'imiter l'exemple de l'Angleterre et de la France... L'emploi des chômeurs belges en Allemagne, inauguré seulement après deux années de guerre, diffère essentiellement de la mise en captivité des hommes aptes au service militaire. La mesure n'est pas non plus en rapport avec la conduite de la guerre proprement dite, mais est motivée par des causes sociales et économiques. »

Le gouverneur général cherche ensuite à établir que le chômage est dû à l'isolement pratiqué par l'Angleterre, qu'il entraînait pour la classe ouvrière des inconvénients physiques et moraux, que, par suite de la

communauté des intérêts entre la Belgique et l'Allemagne, le seul moyen d'y remédier était d'envoyer les hommes valides inoccupés en Allemagne :

« L'isolement économique de l'Allemagne poursuivi par l'Angleterre sans merci et avec la dernière rigueur s'est étendu et a pesé de plus en plus sur la Belgique. L'industrie et le commerce belges, dépendant largement de l'importation de matières premières et de l'exportation d'objets fabriqués, furent frappés dans leurs bases vitales.

« La suite inévitable du chômage de longue durée serait la décadence morale et physique des ouvriers. Particulièrement les ouvriers qualifiés perdraient les aptitudes techniques de leur métier... Dans les ordonnances du mois d'août 1915 et du 1^{er} mai 1916 qui prévoient la contrainte..., tout refus motivé par le droit des gens est formellement reconnu valable. Par conséquent, aucun ouvrier ne peut être contraint à participer à des entreprises de guerre.

« L'isolement pratiqué par l'Angleterre a contraint les territoires occupés à entrer dans une communauté d'intérêts économiques avec l'Allemagne... Cette communauté impose la nécessité d'échanger et d'équilibrer les éléments de la vie économique. Des centaines de milliers d'ouvriers étant sans travail en Belgique, tandis qu'en Allemagne on manque de bras, il devient un devoir aussi bien au point de vue social qu'économique d'employer les chômeurs belges en un travail productif en Allemagne. »

Le gouverneur cherche donc à défendre sa conduite en prétendant qu'il ne peut y avoir suffisamment de travail en Belgique par le fait de l'Angleterre, et que c'est en Allemagne où l'on manque de bras qu'il faut aller chercher de l'occupation. Certes, il est disposé à reconnaître que le droit des gens interdit des travaux de certaine nature. Mais il feint d'ignorer que ce même droit des gens pourrait bien aussi interdire la déportation des habitants paisibles d'un pays occupé.

Réplique du cardinal le 10 novembre. La joute devient plus serrée. Le cardinal revient sur le caractère absolu des promesses faites ; il montre que c'est à tort que le gouverneur veut décharger l'Empire allemand de la responsabilité du chômage et rejeter celle-ci sur l'Angleterre. Il insiste vivement sur l'injustice et l'atrocité des déportations :

« Le Baron von Huene et feu le Baron von der Goltz n'ont pas dit conditionnellement, ainsi que voudrait le faire entendre votre dépêche du 26 octobre : « Si l'occupation ne dure pas plus de deux ans, les hommes aptes au service militaire ne seront pas mis en captivité ». Ils ont dit catégoriquement : « Les jeunes gens, et à plus forte raison les hommes arrivés à l'âge mûr, ne seront, à aucun moment de la durée de l'occupation, ni emprisonnés, ni employés à des travaux forcés ». Pour se justifier, Votre Excellence invoque la conduite de l'Angleterre et de la France... Si l'Angleterre et la France avaient commis une injustice, c'est sur les Anglais et sur les Français qu'il faudrait vous venger et non sur un peuple inoffensif et désarmé... ».

Le cardinal examine ensuite quelle est la vraie cause du chômage. II

signale les saisies faites par l'Allemagne, son absorption des produits de l'agriculture et de l'industrie. Il rencontre et rejette le reproche adressé à l'Angleterre :

« L'Angleterre laisse généreusement entrer en Belgique les moyens de ravitaillement, sous le contrôle des États neutres, de l'Espagne, des États-Unis, de la Hollande. Elle laisserait pénétrer assurément sous le même contrôle les matières nécessaires à l'industrie, si l'Allemagne voulait s'engager à nous les laisser et à ne point mettre la main sur les produits fabriqués de notre travail industriel ».

Enfin le cardinal termine en stigmatisant l'odieux des déportations :

« Chaque ouvrier belge libérera un ouvrier allemand, qui fera un soldat de plus pour l'armée allemande. Voilà dans toute sa simplicité le fait qui domine la situation... L'ouvrier belge est contraint de coopérer, d'une façon indirecte mais évidente, à la guerre contre son pays. Ceci est en contradiction manifeste avec l'esprit de la convention de la Haye.

« Non, l'ouvrier belge n'est pas un paresseux. Il a le culte du travail... Quand il a dédaigné le travail à gros salaire que lui offrait l'occupant, c'est par dignité patriotique. Nous, pasteur de notre peuple, qui suivons de plus près que jamais ses douleurs et ses angoisses, nous savons ce qu'il lui en a coûté parfois de préférer l'indépendance dans la privation au bien-être dans la sujétion. Ne lui jetez pas la pierre. Il a droit à votre respect. »

En recevant cette réponse si digne et si élevée, le gouverneur général ne parut frappé que d'une seule considération, de la nécessité de dénier immédiatement les intentions humanitaires qui avaient été attribuées à l'Angleterre. Le 23 novembre, il adresse une nouvelle lettre au cardinal :

« L'Angleterre a mis des conditions inacceptables à l'importation en Belgique des matières premières et à l'exportation des produits fabriqués. Ces questions ont été, au cours de la guerre, le sujet de négociations sérieuses avec des personnes compétentes tant de nationalité belge que de pays neutres, mais il nous mènerait trop loin de les exposer ici. Je répète seulement que les situations lamentables sont, en dernière analyse, une suite de la politique d'isolement de l'Angleterre. »

La réplique était faible. Si l'Allemagne n'était pas en faute, c'était le moment de mettre en relief ce qu'il y avait d'inacceptable dans les conditions anglaises. Se borner à dire que l'explication serait trop longue, devait apparaître aux yeux du public comme la reconnaissance d'une défaite. La lettre du gouverneur se termine par un passage dans lequel il avoue que des erreurs ont été commises dans le choix des déportés, il en attribue la responsabilité aux administrations communales et affirme qu'on cherchera à y porter remède.

Le 29 novembre, le cardinal clôturait le débat par une dernière lettre.

Il prend acte de ce que le gouverneur général se dérobe « sans répondre un mot à aucun des arguments qui établissaient le caractère anti-juridique et anti-social de la condamnation de la classe ouvrière belge aux travaux forcés et à la déportation ». Il relève l'arbitraire qui règne dans le choix des déportés et défend les administrations communales qui n'ont pas voulu se faire complices d'un odieux recrutement. Il termine par un superbe geste, tout à l'honneur du clergé, et par l'évocation de la cause devant le tribunal du monde et devant celui de Dieu :

« Si l'on continue d'enrôler indistinctement les hommes valides, l'exception en faveur des professions libérales est injustifiée. Il serait inique de faire peser sur la classe ouvrière seule la déportation. La classe bourgeoise doit avoir sa part dans le sacrifice... Nombreux sont les membres de mon clergé qui m'ont prié de réclamer pour eux une place à l'avant-garde des persécutés. J'enregistre leur offre et vous la soumetts avec fierté.

« Je veux croire que les autorités de l'Empire n'ont pas dit leur dernier mot. Elles penseront à nos douleurs imméritées, à la réprobation du monde civilisé, au jugement de l'histoire et au châtement de Dieu. »

C'est sur ces sévères paroles, échos des mémorables condamnations tombées jadis des lèvres des grands prélats, que finit l'échange des lettres entre le cardinal de Malines et le gouverneur général.

Dans le même temps se poursuit, presque en parallèle, un autre échange de lettres ou pour mieux dire un second débat entre le gouverneur d'une part, les chefs ouvriers et politiques d'autre part. Mais, dans cette nouvelle discussion, le gouverneur ne se met guère en frais d'explications. Aux diverses protestations qui lui sont apportées, il répond par une même lettre stéréotypée. Cette lettre a été composée sans avoir aucun égard aux multiples considérations développées par les protestataires. Elle emprunte littéralement à la lettre, adressée au cardinal le 26 octobre, quelques passages sur le chômage et les ordonnances de contrainte au travail. Elle exprime enfin une recommandation et un reproche :

« Seulement une quantité restreinte de chômeurs peut être utilisée dans le domaine du gouvernement général et par conséquent le travail doit être accompli en Allemagne... Lorsque vous instruisez de cette manière les sans-travail, vous leur rendez un meilleur service que quand vous les amenez à refuser de travailler... S'il faut user de dureté lors de l'enlèvement et aussi si des travailleurs occupés sont enlevés, la faute en incombe aux bourgmestres qui se sont refusés à remettre les listes de chômeurs. »

Les hommes politiques et les chefs des syndicats ne se sont pas inclinés devant ces remontrances. Ils ont très courageusement insisté et adressé au gouverneur des répliques. Dans ces nouveaux plaidoyers,

une série de faits sont mis en lumière que l'on peut considérer comme authentiquement établis. Ils sont allégués dans le pays même, par des autorités responsables, devant un occupant au courant des situations ou à même de l'être promptement, et qu'il aurait été dangereux de chercher à égarer. Ainsi les mandataires de Mons affirment que, témoins de l'enrôlement dans leur région, ils ont noté des circonstances établissant clairement que les déportations ont moins pour objet de remédier au chômage que de fournir à l'Allemagne de la main-d'œuvre experte :

« A Quaregnon, sur 1000 ouvriers appelés au contrôle, 304 ont été déportés. Parmi ceux-ci, il y a 227 non chômeurs (5 patrons boulangers, 1 patron boucher, 1 ingénieur brasseur, 1 gros négociant, 1 patron imprimeur, 4 cultivateurs, etc...) A Dour, sur 137 déportés, l'on compte 117 travailleurs. A Wammes, sur 180 déportés, 130 non chômeurs; à Frameries, sur 200 déportés, 187 non chômeurs. A Pâturages, sur 139 déportés, 134 non chômeurs... Les recruteurs paraissent avoir une prédilection marquée pour les ouvriers les plus exercés de certaines industries... Aux usines Boël, à la Louvière, on a enlevé 249 hommes dont un chef de bureau, 10 employés, et 21 contremaitres... Parfois l'autorité militaire a fait grouper à part les ouvriers d'usines en pleine activité pour effectuer leur choix sous les yeux du chef de l'établissement et nonobstant ses protestations : il en fut ainsi pour les ouvriers des laminoirs de Jemmapes, pour ceux des ateliers de construction de Nimy et des ateliers de Bouvy, à la Louvière... »

Les mandataires d'Anvers, après avoir rappelé les promesses du général von Huene, s'attachent à démontrer qu'ils avaient eu raison d'écrire dans leur protestation que le but véritable des déportations était de mobiliser les travailleurs belges pour une politique de guerre contre leur patrie :

« Votre réponse, Excellence, entend établir que seules des préoccupations économiques et sociales inspirent les arrêtés dont il s'agit. Mais, en séance du 29 novembre 1916, le chancelier de l'Empire a déclaré du haut de la tribune du Reichstag.. qu'il s'agit « de lever derrière l'armée qui combat, une armée qui travaille »... Le lieutenant-général Groner a ajouté, en séance du 2 décembre, que tous ceux qui coopèrent à l'œuvre du service civil « combattent avec l'armée allemande contre l'ennemi ». Et, le 12 décembre, le chancelier de l'Empire déclarait que « l'Allemagne sera désormais un champ d'armée puissamment organisé ». Voilà la cause des déportations. Le service civil obligatoire pour les Allemands, la déportation et le travail forcé pour les Belges sont l'expression d'une même politique militaire. »

Les syndicats ouvriers signalent l'incohérence et l'arbitraire des mesures d'exécution :

« Alors qu'à Anvers on ne choisit que parmi les jeunes gens soumis au contrôle, âgés de 17 à 31 ans, dans le Borinage on a appelé tous les hommes de 17 à 50 ans, dans le Brabant Wallon tous les hommes de plus de 17 ans sans faire de distinction entre chômeurs et non chômeurs. On a pris des gens de toutes professions

et de toutes conditions : des boulangers, par exemple, qui n'ont jamais cessé de travailler dans nos coopératives du Borinage, des mécaniciens au travail, des agriculteurs, des commerçants.

« A Lessines, le 6 de ce mois de novembre, 2.100 personnes ont été déportées, tous les ouvriers jusqu'à l'âge de 50 ans ! On cite divers cas de pères de famille qui sont exilés de force avec 5 ou 6 de leurs fils ! »

Ces deux grands débats avec l'occupant eurent un résultat moral considérable. Ils rapprochèrent dans une même défense toutes les classes sociales ; ils cimentèrent une fois de plus le bloc et l'union de tous les Belges sans distinction entre les partis, entre les Flamands et les Wallons. Mais si juste et si énergique que fut cette campagne pour la protection des faibles et des humbles, elle n'aboutit pas à faire revenir l'occupant sur les mesures qu'il avait prises. La seule concession qu'on obtint fut une promesse vague d'examiner les réclamations présentées en faveur des non-chômeurs.

En gens pratiques, les Belges s'organisèrent immédiatement pour informer la population ouvrière des moyens de défense que ses membres pourraient présenter lors du recrutement. On facilita aux non-chômeurs l'obtention rapide des pièces établissant l'existence d'un travail régulier et suffisant à leurs besoins personnels. On avisa, d'autre part, à la réunion des preuves nécessaires pour postuler le retour des hommes déjà partis et qui avaient été irrégulièrement enlevés.

A côté des Bureaux de défense et de réclamation, il se forma de nombreux Comités d'assistance. Avec le secours des autorités communales et du clergé, ces Comités se chargèrent de fournir aux malheureux partants les vêtements chauds et les objets d'équipement qui pouvaient leur être utiles. Ils s'efforcèrent de ne pas les perdre de vue, de connaître les camps où ils étaient retenus et de leur envoyer des vivres. Enfin, pensée délicate et de noble confraternité sociale, des soins tout particuliers furent donnés aux familles qui avaient perdu un de leurs membres.

Mais, tout en prenant ces moyens de secours dont l'urgence s'imposait, les autorités sociales du pays occupé se tournaient vers l'extérieur pour obtenir qu'on vint à leur aide. Elles avaient confiance dans l'action de leur gouvernement légal qui luttait de l'autre côté du feu, dans l'appui des puissances co-belligérantes et neutres, ainsi que dans la pression de l'opinion publique. Si tous accouraient à la défense de la classe laborieuse belge, peut-être finirait-on par arrêter les déportations.

Le 7 novembre, le cardinal Mercier publiait au nom des évêques belges, sous le titre de : « *Cri d'alarme* », un écrit dans lequel, après avoir

dénoncé à grands traits l'injustice de la déportation, il faisait un appel pressant à l'intervention de tous ceux qui exercent une influence :

« Dès le 19 octobre, nous envoyâmes au gouverneur général une protestation dont une copie fut remise aux représentants du Saint-Siège, de l'Espagne, des États-Unis, de la Hollande, à Bruxelles, mais le gouverneur général nous répondit par une fin de non recevoir. A la date de notre protestation, les ordonnances du pouvoir occupant ne menaçaient que les chômeurs; aujourd'hui tous les hommes valides sont emmenés pêle-mêle, parqués dans des fourgons et déportés l'on ne sait où, comme un troupeau d'esclaves... Lorsque le cardinal Lavigerie entreprit sa campagne antiesclavagiste, le Pape Léon XIII bénissant sa mission lui dit : « L'opinion est plus que jamais la reine du monde; c'est sur elle qu'il faut agir. Vous ne vaincrez que par l'opinion »... Daigne la Providence inspirer à quiconque a une autorité, une parole, une plume, de se rallier autour de notre humble drapeau belge pour l'abolition de l'esclavage européen. »

Les ouvriers belges lancèrent de leur côté un appel aux ouvriers du monde civilisé. Au nom de la solidarité internationale des travailleurs, ils demandèrent des actes énergiques d'assistance :

« Frères... Vous êtes nombreux, vous êtes puissants. Seuls au monde vous pouvez empêcher toute la classe ouvrière d'un pays civilisé de tomber en esclavage. »

Ces appels suprêmes ne restèrent pas sans écho.

IV. — ATTITUDE DU GOUVERNEMENT BELGE ET DES DIVERSES PUISSANCES.

Dès qu'il leur fut possible de recueillir quelques renseignements précis sur ce qui se passait dans les provinces occupées, les autorités gouvernementales belges s'empressèrent de mettre le public au courant des nouvelles souffrances que l'Allemagne faisait endurer aux populations. Le 13 novembre 1916, une Note fut adressée à toutes les puissances pour protester contre les faits nouveaux qu'on venait d'apprendre et qui devaient révolter la conscience publique dans tous les pays où le culte du droit est en honneur (1) :

« On procède à la déportation en masse de la population valide... Les hommes entassés dans des wagons découverts sont exposés à toutes les intempéries dans l'état le plus misérable. Leur moral, malgré le froid et les privations, ne se laisse point abattre, et c'est en entonnant des chants patriotiques qu'ils subissent cette nouvelle forme d'oppression. La déportation est un moyen coercitif pour contraindre l'ouvrier à accepter contre sa conscience des offres de travail qu'il repoussait... Le gouvernement du Roi dénonce à toutes les nations civilisées ces procédés indignes qui font litière des lois d'humanité aussi bien que des règles conventionnelles de la guerre. »

(1) Le texte complet de cette protestation a été publié dans la *Revue générale de droit international public*, t. XXIV (1917), Documents, p. 49.

Le 17 décembre, une protestation fut envoyée au nom des Chambres belges aux Parlements des pays alliés et neutres :

« Le cri de détresse des travailleurs belges doit aller au cœur de tous ceux qui ont conservé le sentiment de la justice et de l'humanité, en particulier de nos collègues des divers Parlements, qui ont sous leur garde, dans leurs pays respectifs, les grands principes de l'ordre politique moderne : le droit et la liberté... Les nations fortunées qui sont restées en dehors de cette terrible guerre ne comprendront-elles pas qu'aujourd'hui tous les peuples sont solidaires et qu'elles sont également intéressées à condamner les tentatives de réintroduire dans notre civilisation les pratiques les plus odieuses des civilisations barbares. »

Il fallait s'attendre à ce que les puissances co-belligérantes avec la Belgique fissent immédiatement preuve de solidarité. Aussi, le 5 décembre, la France, l'Italie, la Grande-Bretagne et la Russie, appuyant la protestation du gouvernement belge, dénoncèrent à leur tour les actes de l'autorité allemande comme contraires aux principes les plus élémentaires du droit international et aux conventions signées par l'Allemagne avant la guerre (1).

Mais quelle attitude allaient prendre les puissances neutres ? Elles n'avaient officiellement ni protesté, ni donné le moindre signe d'émoi lors de la violation de la neutralité belge. La plupart persévérèrent dans leur impassibilité. Plusieurs toutefois, poussées ou soutenues par les manifestations d'indignation qui avaient éclaté chez elles, n'hésitèrent pas à intervenir.

L'Espagne et le Saint-Siège agissent l'un et l'autre le 10 novembre 1916. Le 20, ce fut le tour de la Hollande ; le 23, de la Suisse ; le 24, des États-Unis. Chacune chercha naturellement à mettre en relief les raisons particulières qui dictaient sa conduite.

La Suisse fut très hésitante. Dans son rapport à l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral expose avec beaucoup de franchise les obstacles qui l'ont d'abord arrêté et le motif pour lequel il s'est finalement décidé à une démarche pleine de réserve. Le document est fort intéressant. C'est la justification d'abstentionnistes qui se décident à faire un premier pas en avant sous la pression d'un puissant mouvement populaire :

« Les grands Conseils (vaudois, génevois, et neuchâtelois) demandent un acte de désapprobation sous la forme la plus vive, celle de la protestation... On ne saurait invoquer le devoir de la Suisse de protester comme État contractant contre la violation des conventions de la Haye. Ces conventions... n'ont pas créé entre les contractants une solidarité qui, si elles venaient à être violées... oblige les autres à s'opposer à cette violation ou tout au moins à protester contre elle... Nous ne pouvons admettre non plus que nous ayons une obligation mo-

(1) Cette déclaration a été publiée dans la *Revue générale de droit international public*, t. XXIV (1917), Documents, p. 52.

rale de nous élever contre la violation d'engagements internationaux... Semblable manière d'agir mettrait le Conseil fédéral en contradiction avec le principe fondamental de la neutralité absolue. Depuis le début de la guerre, de nombreuses réclamations contre de prétendues violations du droit des gens ont été notifiées au Conseil fédéral, 37 par les Empires centraux et leurs alliés, 48 par les Alliés et 4 par un État neutre. Ce ne pouvait être la tâche d'un gouvernement neutre de faire une enquête minutieuse dans tous ces cas... Et dans quelle fausse situation se mettrait le gouvernement neutre qui voudrait distinguer entre les différents cas !... Dans le cas où la Suisse n'est pas immiscée, où ni son honneur, ni ses intérêts ne sont en jeu, nous n'avons pas pour tâche et nous n'avons pas le droit de nous ériger, sans en être priés, en arbitre et de prononcer un jugement sur la manière d'agir des belligérants... Mais neutralité et indifférence ne sont heureusement pas des termes synonymes. C'est ainsi que le Conseil fédéral s'est efforcé de venir efficacement en aide aux malheureuses victimes de la guerre... Obéissant aux mêmes sentiments humanitaires et dans la pensée que le gouvernement allemand attacherait de l'importance à l'opinion publique d'un État neutre et ami, le Conseil fédéral a chargé le ministre de Suisse à Berlin de faire une démarche au sujet des déportations belges. »

En exécution de cette décision, le 23 novembre, M. de Claparède s'est rendu auprès du chancelier allemand « pour attirer son attention sur l'impression défavorable que les transports en masse d'ouvriers belges en Allemagne ont produit sur l'opinion publique suisse ». Faite sans bruit par un gouvernement voisin que n'entraînait aucun parti pris et qui désirait conserver d'excellents rapports, la démarche aurait dû faire réfléchir l'Allemagne. Celle-ci se borna à répondre par quelques vagues explications et classa la Note dans ses archives.

L'Espagne et les États-Unis se montrèrent fermes et même tenaces dans leur action. C'était sous le patronage de leurs ministres que se poursuivait en Belgique l'œuvre si hautement philanthropique du ravitaillement de la population, et l'Allemagne s'était engagée à ne pas les entraver dans cette généreuse mission. Or, voici qu'il suffisait d'être signalé comme secouru pour être qualifié de chômeur et être déporté !

A travers les États-Unis se tenaient de nombreux meetings dans lesquels étaient exposées toutes les horreurs des déportations. Diverses associations politiques et religieuses engageaient le public à pétitionner afin de réclamer du pouvoir une attitude énergique. Le gouvernement se crut suffisamment appuyé pour intervenir d'une manière décidée. Il fit remettre au chancelier de l'Empire par M. Grew, son chargé d'affaires à Berlin, une Note d'un ton fort différent de celle de M. de Claparède. C'est une protestation solennelle et qui contient des appréciations catégoriques :

« C'est avec la plus grande douleur et le regret le plus vif que le gouvernement des États-Unis a appris la politique adoptée par le gouvernement allemand en

vue de déporter de Belgique une partie de la population civile et de la contraindre au travail en Allemagne. Il est obligé de protester, amicalement mais solennellement, contre cette mesure qui est contraire à tous les précédents, ainsi qu'aux principes humanitaires de pratique internationale qui ont été adoptés et suivis depuis longtemps par les nations civilisées pour le traitement des non-combattants dans les territoires occupés. En outre, le gouvernement des États-Unis est convaincu que l'effet de cette politique, si elle est poursuivie, sera, suivant toute probabilité, fatale à l'œuvre d'assistance aux Belges qui fut conçue dans un esprit si humanitaire et exécutée avec tant de succès. Pareille conséquence serait généralement déplorée, et il est à présumer qu'elle embarrasserait sérieusement le gouvernement allemand. »

Le 11 décembre, l'Allemagne répondit que le gouvernement américain avait été mal renseigné. Mais en même temps elle se hâta de faire aux États-Unis une importante proposition, celle de juger par eux-mêmes de la situation des déportés :

« La mesure prise est conforme aux principes du droit des gens (art. 43 de la convention de la Haye)... Elle a d'ailleurs été appliquée avec tous les égards nécessaires... Les sans-travail emmenés en Allemagne sont occupés à des travaux agricoles et industriels... On ne les oblige pas à des travaux contraires au droit des gens... Si le gouvernement américain le désire, des représentants de l'ambassade des États-Unis à Berlin peuvent se rendre compte personnellement des conditions dans lesquelles se trouvent les ouvriers belges en Allemagne... ».

Les États-Unis acceptèrent l'offre qui leur était faite. Les Belges commencèrent à espérer que rien n'entraverait cette enquête et qu'il en résulterait quelque adoucissement pour leurs pauvres déportés, lorsque de graves événements vinrent tout à tout à coup à la traverse. C'était la guerre sous-marine, c'était la rupture des relations diplomatiques entre les États-Unis et l'Allemagne.

L'Espagne fit remettre et appuyer à Berlin, par son ministre, la protestation qu'avait formulée le gouvernement belge au sujet des déportations. Elle demanda la cessation de celles-ci et la réintégration des déportés dans leurs foyers. M. von Jagow lui répondit le 17 novembre que l'Allemagne n'en ferait rien, qu'en tous points sa conduite était conforme aux dispositions du Règlement de la Haye :

« D'après l'article 43 du Règlement de la guerre de 1907, il est du devoir de l'occupant de maintenir dans le territoire occupé l'ordre et la vie publics... Il est de l'intérêt de l'ordre public que les personnes en état de travailler ne restent pas à la charge de la bienfaisance... L'objection que l'emploi des Belges en Allemagne met celle-ci en état d'envoyer au front un plus grand nombre d'ouvriers allemands n'est pas fondée. La même objection pourrait être faite contre l'emploi des prisonniers de guerre admis par le Règlement de 1907. »

Quel singulier plaidoyer ! M. von Jagow parle comme si le respect de

l'ordre public ne commandait pas au premier chef le respect des citoyens paisibles, de leur droit de famille et de leur liberté individuelle, comme si la distinction fondamentale entre combattants et non-combattants n'interdisait pas de traiter les non-combattants en prisonniers de guerre !

L'Espagne persista dans ses instances, mais, ne parvenant pas à obtenir le retour en masse des déportés, elle s'efforça de ramener au moins ceux qui avaient été enlevés contrairement à l'arrêté du mois d'août 1916 et d'assurer aux autres, si possible, un traitement convenable. L'Allemagne ne lui donna qu'une demi-satisfaction. Elle lui répéta la promesse qui avait déjà été faite au cardinal de Malines par l'intermédiaire du gouverneur général : on examinerait avec soin les réclamations qui seraient appuyées de pièces probantes. Certes, ce résultat était loin d'une réintégration générale ; il ne s'agissait que de réintégrations individuelles et encore celles-ci dépendraient-elles de la décision exclusive et arbitraire des autorités militaires allemandes. Mais au moins un certain nombre de malheureux seraient sauvés et pourraient rentrer dans leurs familles.

Immédiatement le ministre d'Espagne et le ministre des États-Unis se mirent à l'œuvre pour venir en aide aux Belges. Ils établirent à Bruxelles un bureau chargé de former et de transmettre à Berlin les dossiers des familles réclamantes. Grâce à ces louables efforts, on a obtenu, paraît-il, près de 5.000 retours.

La Hollande qui, pour conserver sa complète neutralité au milieu des difficultés de la situation internationale, avait jusqu'alors suivi la même ligne de conduite que la Suisse et s'était toujours gardée d'appuyer les protestations communiquées par l'un ou l'autre des belligérants, jugea qu'elle devait cette fois sortir de sa passivité. Deux circonstances l'obligeaient à intervenir. Chaque jour, quelques groupes de Belges franchissaient la frontière et venaient faire le récit de scènes profondément émouvantes. Le peuple, la presse réclamaient un acte catégorique de protestation d'autant plus justifié que le gouvernement hollandais était personnellement engagé par les conseils qu'il avait fait donner aux réfugiés en 1914. Aussi, le 20 novembre, une Note pressante fut transmise à Berlin :

« Le gouvernement hollandais estime que la déportation de la population du pays occupé dans le pays du pouvoir occupant viole les textes et l'esprit du droit des gens tel qu'il est exprimé dans la 4^e convention de la Haye. Le gouvernement hollandais, suivant la ligne de conduite qu'il s'est tracée, se serait abstenu de faire des démarches particulières s'il n'avait assumé une responsabilité indiscutable vis-à-vis des Belges actuellement déportés, qui, après s'être réfugiés sur le territoire hollandais, étaient rentrés en Belgique en se fondant sur les garanties, spécialement celle de ne pas être déportés en Allemagne, qui leur avaient été données par les plus hautes autorités allemandes à Anvers, avec le concours du gouvernement hollandais. »

La Note demandait en conclusion le retour des Belges rentrés sur la foi des assurances données. Le 29 décembre, le gouvernement allemand envoya sa réponse. Après avoir essayé de couvrir sa retraite de quelques subtilités, il annonçait une concession importante :

« L'arrêté du 15 mai 1916 est absolument conforme au droit des gens (art. 43 du Règlement de 1907). La déclaration du Baron von Huene ne peut être interprétée que conformément à l'avis de M. Franck avec lequel le général s'était entendu. Cet avis disait que seulement les habitants d'Anvers, de Borgerhout et de Berchem qui jouissaient d'un salaire régulier, seraient admis par l'autorité allemande dans le rayon de la forteresse, ce qui par conséquent ne s'appliquait pas aux sans-travail... Toutefois, pour tenir compte d'un malentendu possible, le gouvernement allemand est prêt à rapatrier les réfugiés belges rentrés des Pays-Bas dans le rayon d'Anvers à la suite des assurances en question... Mais il doit faire dépendre cette concession de la condition que le gouvernement néerlandais reprenne ceux d'entre eux pour lesquels il n'y a pas de travail en Belgique. »

En rapprochant les explications fort peu claires qui furent données au cardinal de Malines par le Baron von Bissing pour écarter les promesses du général von Huene et les explications nouvelles présentées par le gouvernement de Berlin, on s'aperçoit qu'elles ne concordent pas. Le gouverneur admettait que ces promesses ne faisaient aucune distinction entre chômeurs et non-chômeurs, mais il prétendait qu'elles étaient temporaires et donnaient seulement l'assurance de ne pas être mis en captivité. Le gouvernement de Berlin reconnaît, au contraire, que ces promesses donnaient l'assurance de ne pas être déporté, mais il soutient que les non-chômeurs seuls peuvent en bénéficier et qu'il a le droit de déporter les chômeurs et de les traiter comme des prisonniers. Sans s'arrêter à cette contradiction, le gouvernement hollandais s'empressa de prendre acte de la concession que lui accordait l'Allemagne et de faire savoir qu'il acceptait la condition mise au retour des déportés. Il fit toutefois remarquer que, vu la généralité des déclarations du général von Huene, tous les réfugiés qui y avaient cru de bonne foi devaient, quelle que fut leur résidence, pouvoir les invoquer.

Le chargé d'affaires des Pays-Bas à Bruxelles, M. van Vollen-Hoven, reçut la mission de recueillir les requêtes des déportés qui se trouvaient dans les conditions voulues par les négociations pour être ramenés en Belgique. Les demandes de rapatriement adressées à Berlin sont d'environ 30.000. Leur examen est en cours.

Le Souverain Pontife, qui n'a cessé de témoigner sa haute bienveillance envers la Belgique et à l'égard des habitants des provinces occupées, s'efforça un des premiers d'arrêter les déportations. A peine fut-il informé de ce qui se passait, qu'il chercha à recueillir des renseignements. Le 10 novembre, il commençait ses démarches et faisait notifier

a l'Allemagne qu'il joignait ses instances à celles de l'Espagne. Il insistait tout particulièrement sur la douloureuse situation des familles. Ses généreux efforts n'eurent pas le succès qu'on était en droit d'en attendre. L'Allemagne faisait la sourde oreille.

Sur ces entrefaites, le 4 décembre se tint un Consistoire. Le Pape y parla de la guerre ; il réitéra sa réprobation pour tous les forfaits qui s'accomplissent sur terre et sur mer. A raison des événements, il lui parut opportun de stigmatiser d'une manière spéciale certains procédés, notamment celui des déportations. On sait que le Pape ne condamne que les actes de guerre qui constituent une violation de la morale. Il emploie des formules générales et objectives, cherchant à ne pas offenser les personnes, dans l'espérance de pouvoir amener ultérieurement la cessation ou la réparation des fautes.

« Dans ce grand conflit de peuples, a dit le Pape au Consistoire, nous voyons qu'on traite indignement les choses saintes et les ministres de Dieu, même ceux d'un rang élevé, malgré le caractère sacré qu'ils possèdent en vertu du droit divin et du droit des gens ; *de paisibles citoyens sont arrachés en grand nombre à leurs foyers et emmenés au loin au milieu des pleurs de leurs mères, de leurs épouses, de leurs enfants* ; les villes non fortifiées et les multitudes sans défense sont surtout les victimes des incursions aériennes ; indistinctement sur terre et sur mer s'accomplissent de tels forfaits qu'ils remplissent l'âme de tristesse et d'horreur.

« Nous déplorons cette accumulation de maux et nous réprouvons de nouveau toutes les iniquités qui se commettent en cette guerre, quel qu'en soit le théâtre ou l'auteur. »

Cette condamnation solennelle des déportations allait être répétée de nation en nation par des milliers de prêtres et d'évêques catholiques. Elle était une consolation pour les familles souffrantes, heureuses d'apprendre combien on reconnaissait l'injustice de leurs maux. Elle constituait un gravé avertissement pour ceux qui, égarés par une passion belliqueuse, se refusaient encore à reconnaître leur erreur.

Après avoir parlé, le Souverain Pontife ne crut pas sa mission terminée. A plusieurs reprises il daigna venir en aide aux déportés et aux familles privées de leur soutien. Il reprit, d'autre part, ses démarches diplomatiques, s'obstinant à espérer qu'à force de frapper à la porte on finirait par ouvrir et par l'écouter. Le 20 janvier 1917, il eut la joie d'apprendre qu'ayant égard à ses instances le gouvernement impérial se proposait de faire cesser toute déportation et de renvoyer graduellement les Belges dans leurs foyers. L'heureuse nouvelle fut immédiatement transmise au cardinal de Malines. Le jour de Pâques, 8 avril 1917, le cardinal adressa au Souverain Pontife l'hommage de sa profonde gratitude :

« En réalité, lui écrivit-il, les déportations ont pris fin depuis la *mi-février*.

Ce résultat est considérable... La Belgique ne pourrait être assez reconnaissante à Votre Sainteté. Ce n'est pas seulement la fin de l'enlèvement de notre population masculine, de chômeurs et de non-chômeurs qu'il faut considérer, mais c'est la fin des angoisses qui torturaient moralement les familles encore épargnées. »

La première mesure annoncée par le gouvernement impérial a donc été exécutée. Depuis la mi-février il ne se fait plus de nouvelles déportations. Mais la seconde mesure, celle des rapatriements, ne s'exécute que d'une manière graduelle et fort lente. De temps à autre reviennent des groupes de déportés. La plupart de ces hommes sont hélas ! dans un état lamentable. Les uns ont été exténués par un travail excessif, les autres brisés par un régime de privations et de tortures pour avoir refusé de travailler.

V. — LA DÉPORTATION ET LE DROIT INTERNATIONAL.

Quand on analyse au point de vue juridique la déportation des Belges, on y distingue des traits essentiels et des circonstances aggravantes.

Les trois traits essentiels sont : la privation de la liberté personnelle, le transport hors du pays, la contrainte à un travail utile à l'ennemi. A divers égards la situation qui est faite au déporté civil inoffensif ressemble à celle du malfaiteur condamné à la déportation. Les deux sont prisonniers, les deux sont conduits loin de chez eux, les deux sont occupés à des travaux. Mais le malfaiteur vit encore sur une terre qui est une dépendance de la patrie, les geôliers qui l'entourent n'ont pas de sentiments hostiles à son égard, le bénéfice de son travail va à son pays. La position du déporté civil a plus d'analogie avec celle du prisonnier de guerre. Déportés et prisonniers sont des détenus sous une surveillance militaire ; les prisonniers sont presque toujours transportés eux aussi en pays ennemi ; ils sont soumis à des travaux qui ne peuvent avoir rapport à la guerre, mais le bénéfice va à l'État qui les garde.

L'Allemagne était-elle en droit de traiter les civils paisibles de Belgique plus durement que des malfaiteurs condamnés à une des plus fortes peines du code pénal ? Pouvait-elle les considérer comme des combattants que le vainqueur a réussi à faire prisonniers ? Ses promesses, les prescriptions du droit et son intérêt politique, tout lui interdisait une semblable assimilation.

Nous avons déjà parlé des promesses de l'Allemagne. Il nous suffira de rappeler ici les déclarations du général von Huene que nous avons citées, les vains efforts que fit pour s'en dégager le gouverneur von Bissing dans sa correspondance avec le cardinal de Malines, enfin la

reconnaissance et la concession auxquelles se résigna le gouvernement allemand dans ses négociations avec la Hollande.

Quant aux prescriptions du droit, leur sentence est formelle, quoique l'Allemagne se soit toujours refusée à le reconnaître.

En 1899 et en 1907, l'Empire allemand adhéra aux conventions par lesquelles les puissances contractantes s'engageaient à donner à leurs forces armées de terre des instructions conformes à un Règlement de la guerre annexé à ces conventions. Au cours des négociations diplomatiques engagées au sujet des déportations, le gouvernement impérial n'a pas dénié être lié par ce Règlement. Dans ses réponses aux États-Unis et aux Pays-Bas, il en a même invoqué l'article 43 pour se justifier.

La codification de la Haye n'était qu'un premier essai de codification des règles du droit des gens. Ses auteurs n'ont pas eu la prétention de formuler un code complet. Ils ont couru au plus pressé et déterminé certaines limites à l'usage de la force dans les questions où l'abus leur semblait le plus menaçant. Mais, en tête du Règlement, ils ont pris une sage précaution, ils ont eu le soin de déclarer que, faute de stipulation écrite, les cas non prévus demeureraient sous l'application du droit des gens : « Dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des *usages* établis entre nations civilisées, des lois de l'*humanité* et des exigences de la *conscience publique* ». De telle sorte que les États signataires des conventions de la Haye ont admis qu'ils devaient respecter deux catégories d'interdictions : celles qui résultent des principes du droit des gens quoique n'étant pas formulées par le Règlement et celles qui résultent des dispositions écrites du Règlement.

Envisagée d'une manière générale, dans l'ensemble des actes qu'elle comporte, la déportation est formellement condamnée par les principes actuels du droit des gens, c'est-à-dire par les usages, par l'humanité, par le sentiment public.

Les usages ! Depuis des siècles on n'avait plus revu dans aucune guerre les odieuses déportations pratiquées jadis par les Egyptiens, les Assyriens et les Romains. Les nations civilisées avaient adopté d'autres usages. Dans les Instructions pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique, écrites en 1863, on lisait :

« Tout individu appartenant au pays ennemi devait, dans l'Antiquité, et aujourd'hui encore chez les peuples barbares, être privé de sa liberté... Grâce au progrès de la civilisation... c'est un principe, de plus en plus généralement reconnu, que le citoyen non armé doit être respecté dans sa personne, ses propriétés et son honneur, autant que les exigences de la guerre le permettent. Les simples citoyens ne sont plus mis à mort, réduits en esclavage ou déportés. »

Et le Manuel de l'État-major allemand sur les lois de la guerre n'a-t-il pas constaté, en 1902, le même progrès en disant que la guerre n'entraîne plus « l'exode des habitants emmenés en servitude ou en captivité » ?

L'humanité ! La distinction entre le militaire combattant et le civil non-combattant est devenue une distinction essentielle parce que les deux sont dans des situations de fait complètement différentes. Le premier représente la force contre laquelle la guerre est dirigée ; pour arriver à la victoire, il faut l'arrêter dans son activité. L'autre représente la vie paisible qui se déroule en dehors de la lutte, et il convient de la troubler le moins possible. Vouloir les traiter tous deux de même, les soumettre l'un et l'autre au régime des prisonniers de guerre est une injustice au premier chef. C'est pourquoi le Pape l'a réprochée comme une « iniquité ».

La conscience publique ! Sa voix s'est fait entendre dès que les nouvelles des déportations ont été connues. Dans les pays neutres aussi bien que dans les pays de l'Entente, ce fut une explosion de protestations unanimes. Partout les journaux publièrent des articles indignés. Partout il y eut des manifestations imposantes. Il serait, je crois, bien difficile de signaler, en dehors des Empires centraux, une presse importante ou de grandes assemblées dans lesquelles on ait défendu la politique des déportations.

Usages établis, lois de l'humanité, conscience publique : ces trois grandes sources du droit des gens conduisent à une même condamnation.

Il y a plus. Si on ne s'arrête pas aux expressions verbales, si, allant droit aux réalités, on examine les divers actes qui constituent le procédé de la déportation, on remarque immédiatement que, dans leur détail, ces actes sont contraires à des interdictions formelles du Règlement de la Haye.

La déportation est une œuvre de conquérant qui se prétend maître de faire subir à ceux qu'il tient sous son sceptre dominateur tel sort qu'il lui plaît et de les obliger aux plus grands sacrifices en faveur d'intérêts qui sont complètement opposés aux leurs. Un pouvoir occupant ne peut pas aujourd'hui s'attribuer cette autorité. Le Règlement de la guerre lui reconnaît certainement des droits au point de vue militaire et au point de vue de l'administration du pays. Mais, pour prévenir l'écrasement de la population, il a mis des bornes à ces droits. La déportation méconnaît toutes les barrières qui ont été établies.

L'administration de l'occupant doit respecter l'honneur et les droits des familles (art. 46) ; elle doit maintenir, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays (art. 43). La déportation brise les liens

de la famille ; elle enlève aux habitants la liberté personnelle et la liberté d'engagement qui leur sont garanties par les lois existantes. « Des services ne peuvent, d'après l'article 53, être réclamés des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation ». En d'autres termes, des services personnels ne peuvent régulièrement être requis que dans le rayon de l'habitation et que pour les besoins de l'armée occupante. La déportation transporte l'homme hors de son pays afin de le contraindre à des travaux qui ne concernent pas l'armée occupante de sa région. Voilà son activité obligatoirement mise à la disposition, non pas d'une armée locale, mais de tout un pays occupant ; non pas pour certains services particuliers, mais pour tous les besoins que pourra présenter la vie économique de ce pays.

Il est donc manifeste que le procédé de la déportation, qu'on l'envisage dans l'ensemble ou dans le détail des mesures qu'il entraîne, est en opposition formelle avec le droit des gens, avec l'esprit et avec le texte du Règlement de la guerre. Dans l'occurrence, son caractère illégitime s'est encore accentué par les circonstances aggravantes qui ont accompagné sa mise à exécution. Le travail ordonné était anti-patriotique ; il était imposé par une contrainte inhumaine et il devait s'accomplir dans des conditions matérielles déplorables.

L'article 53 du Règlement de la guerre dit que les services qui peuvent être réclamés des habitants « doivent être de telle nature qu'ils n'impliquent pas l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie ». D'autres articles du Règlement expriment la même préoccupation de faire respecter les sentiments patriotiques. Ainsi, à propos des travaux des prisonniers, il est déclaré, à l'article 6, que « ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre ». Malgré cette interdiction, les déportés belges ont été obligés de travailler en France à des ouvrages de défense ou à des voies stratégiques. Les autorités allemandes ont affirmé qu'elles n'employaient en Allemagne les déportés que dans des usines ou des entreprises agricoles. Elles feignent de ne pas comprendre que les circonstances jouent ici un rôle capital. Les Belges savent qu'ils ne sont amenés de force en Allemagne que parce que la main-d'œuvre y est nécessaire. Le départ pour le front des ouvriers allemands engagés dans des entreprises d'utilité publique n'est possible que si on leur trouve des remplaçants. Les Belges sont enlevés de leurs foyers pour effectuer ce remplacement. Comment pourraient-ils se mettre à l'œuvre avec la pensée qu'ils font chose indifférente pour leur patrie ?

Seconde circonstance aggravante. Presque partout on employa des modes inhumains pour vaincre les résistances qu'opposait un noble

patriotisme. On eut recours à la privation de vivres et à une série de violences qui rappellent les temps de la torture.

Enfin, troisième circonstance aggravante, on a requis des déportés un maximum de travail tout en ne leur donnant qu'un minimum de nourriture. L'article 6 du Règlement de la guerre dit que les travaux exécutés par les prisonniers « ne seront pas excessifs », « qu'ils seront payés », et que « le salaire adoucira leur position ». Pour les déportés, le travail est imposé sans aucun égard à la force physique du travailleur, il doit être accompli dans des conditions lamentables et au prix des plus grandes souffrances. Ceux qui ne signent pas un engagement d'une certaine durée ne jouissent d'aucun avantage qui puisse améliorer leur sort.

Ces mesures barbares, créant aux déportés une situation plus dure que celle qui pourrait être faite aux prisonniers de guerre, ont été appliquées, non pas à quelques petits groupes d'individus, mais à des milliers et des milliers de Belges. Et dire que le gouverneur général a eu le cynisme de déclarer que la déportation avait pour objet de sauver les ouvriers des périls du chômage et de conserver leur énergie et leur habileté !

En conclusion, dressons un court bilan.

L'Allemagne aura pu, grâce à la déportation des Belges, faire exécuter quelques travaux et alimenter l'activité de certaines entreprises. C'est là un avantage matériel. Encore ne faut-il pas le surestimer. La résistance opiniâtre des déportés entraîna de nombreux embarras et de graves mécomptes. Malgré les privations et les violences, beaucoup s'obstinèrent dans une attitude de refus que rien ne put ébranler. Ceux qui finirent par se résigner à courber la tête ne travaillèrent qu'à contre-cœur. Il est à présumer que leur travail ne fut pas aussi productif que l'espéraient les autorités militaires.

Passons à la contrepartie. Nous ne dirons rien du risque des représailles. L'Allemagne n'y attache guère d'importance. Son offensive lui a procuré une si grande avance à l'Est et à l'Ouest, ses ouvrages de défense sont munis d'une si nombreuse artillerie, qu'elle vit dans la confiance d'arriver à l'heure de la paix avant que l'adversaire ait pu mettre le pied sur son sol.

Mais la déportation n'a-t-elle pas entraîné pour l'Allemagne de sérieux désavantages dans l'ordre moral et politique ? En Belgique, elle a nécessairement aigri à l'extrême l'esprit public. Elle a transformé en abîme le profond fossé qui séparait ce pays de l'Allemagne. On dit cependant que l'Empire désire entretenir après la guerre de bons rapports écono-

miques avec les Belges. Est-ce le moyen pratique d'y parvenir ? Dans les Etats neutres, l'effet moral de la déportation fut énorme. Elle fit revivre plus nettement que jamais le souvenir de l'invasion allemande en Belgique et de ses multiples violences ; elle appela l'attention sur les causes vraies du chômage et sur une politique économique qui a livré le pays à un pillage méthodique et sans vergogne, bien autrement grave pour l'avenir que le pillage de telle ou telle localité par quelque bande de soudards ; elle provoqua enfin une telle vague d'indignation que plusieurs gouvernements neutres furent contraints de sortir de leur abstentionnisme traditionnel et de protester. L'Allemagne, qui a su si minutieusement et de si longue date préparer la guerre, croit-elle qu'en soulevant contre elle l'opinion publique du monde, elle prépare une atmosphère ou un courant favorable à la paix qu'elle souhaite ?

Le bilan politique d'une mauvaise action se termine toujours en déficit.

Rome, 10 mai 1917 (1).

(1) Au moment où cet article s'imprime les journaux hollandais publient diverses dépêches annonçant que les chefs militaires de l'Etape auraient recommencé certaines déportations vers le Nord de la France. Si ces nouvelles étaient exactes, nous aimons à croire que, fidèle à ses promesses, l'autorité supérieure allemande mettra bientôt fin à la reprise d'un procédé barbare qui n'a déjà fait qu'un trop grand nombre de victimes.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Des deux séries de déportations, 1914 et 1916	5
I. — La politique du pouvoir occupant et le chômage	7
II. — Les déportations	16
III. — Attitude de la Belgique occupée.	24
IV. — Attitude du gouvernement belge et des diverses puissances	32
V. — La déportation et le droit international.	39

THE HISTORY OF THE

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

A LA MEME LIBRAIRIE

Guerre de 1914. — Recueil de documents intéressant le droit international, avec un avant-propos de M. PAUL FAUCHILLE, directeur de la *Revue Générale de droit international public*. Vol. I et II, in-8° 20 fr.

L'histoire juridique de la Grande Guerre ne saurait être écrite avec impartialité et d'une manière définitive sitôt après sa terminaison. Il faut donc, dès maintenant, songer à réunir différents documents officiels qui doivent en constituer les principaux éléments. — Disséminés dans les livres diplomatiques, les journaux officiels ou la presse périodique des Etats belligérants et des Etats neutres, ces documents risqueraient, s'ils n'étaient rassemblés, de passer inaperçus, ils seraient, en tout cas, d'une consultation malaisée. — Le *Recueil de Documents* comprendra plusieurs volumes.

Guerre de 1914. — Jurisprudence française en matière de prises maritimes. Recueil de décisions suivi des textes intéressant le droit international maritime publiés par la France pendant la guerre. Précédé d'une introduction par M. PAUL FAUCHILLE. — Prix du premier fascicule publié en 1916 10 fr.

Guerre de 1870. — Histoire de la diplomatie du Gouvernement de la défense nationale, par J. VALFREY, 3 vol. in-8° 22 fr. 50

I. Ferrières. L'Italie et la France. Mission de M. Thiers. Négociations avec l'impératrice. — II. Négociations d'armistice de Versailles. Entrevue du pont de Sèvres. Revision du traité de 1866. Paix possible au 15 décembre 1870. Le séparatisme en Savoie. La France en Orient. Proclamation de l'Empire d'Allemagne à Versailles. — III. Conférence de Londres. Négociations de l'armistice à Versailles. Capitulation de Paris. L'armistice en province. Les préliminaires de la paix et l'assemblée de Bordeaux. Le droit des gens et les armées allemandes.

Guerre de 1870. — Histoire du Traité de Francfort et de la libération du territoire français, par J. VALFREY, 2 vol. in-8° 15 fr.

Guerre de 1870. — Recueil des traités, conventions, actes, notes, capitulations et pièces diplomatiques concernant la Guerre franco-allemande (30 juin 1870 au 15 mars 1873), par le COMTE D'ANGEBOURG, 5 vol. in-8° 62 fr. 50

La Guerre italo-turque au point de vue du droit international, par ETIENNE COQUET, professeur à la Faculté de droit de Poitiers (formant quatre fascicules) 6 fr.

I. Causes de la guerre et ouverture des hostilités. — II. Théâtre des hostilités. — III. Guerre terrestre. — IV. Guerre sur mer.

La Guerre russo-japonaise au point de vue continental et le droit international, d'après les documents officiels du Grand Etat-major japonais (Section historique de la guerre de 1904-1906), par le professeur NAGAO-ARIGA. Avec de nombreuses gravures hors texte, 1 vol. gr. in-8° 12 fr. 50

Cours de droit diplomatique. — Manuel pratique à l'usage des agents diplomatiques, par P. PRADIER-FODÉRE. *Deuxième édition*, 1899, 2 vol. in-8° cartonnés 25 fr.

Les Grandes Compagnies de navigation et les chantiers de constructions maritimes en Allemagne, par AIMÉ DUSSOL, 2 vol. in-8°, avec de très nombreuses gravures, 1908-1912. 40 fr.

Première partie. Les grandes compagnies de navigation. Préface de M. OCTAVE NOËL, administrateur des Messageries maritimes. — *Deuxième partie.* Les chantiers de constructions maritimes et la marine de guerre de l'Allemagne de 1870 à nos jours. Préface de M. LAUBEUF, ancien ingénieur en chef de la marine.

A. PEDONE, Editeur, 13, rue Soufflot, PARIS.

REVUE GÉNÉRALE
DE

Droit International Public

DROIT DES GENS — HISTOIRE DIPLOMATIQUE
DROIT PÉNAL — DROIT FISCAL — DROIT ADMINISTRATIF

(FONDÉE PAR MM. A. PILLET ET P. FAUCHILLE)

PUBLIÉE PAR

Paul FAUCHILLE

AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT

MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Récompensée par l'Institut de France. 1904 Fondation Drouyn de Lhuys.
Académie des Sciences morales et politiques

La **Revue générale de Droit international public** paraît tous les deux mois depuis le 1^{er} février 1894. — Elle contient : 1^o des études approfondies sur les matières diverses du droit international public ; 2^o des chroniques très étendues sur les faits internationaux les plus récents ; 3^o des documents internationaux et diplomatiques.

La **Revue générale de Droit international public** a pour but, au point de vue théorique, de poser des principes qui puissent servir de base à un droit international juste et équitable. Au point de vue pratique, elle signale, en les appréciant, les faits qu'engendre l'activité incessante des différents peuples.

L'**Institut de France** a voulu récompenser les efforts de la **Revue**, en lui décernant, en 1904, le prix de la Fondation Drouyn de Lhuys.

ABONNEMENT : 25 FRANCS PAR AN. — ÉTRANGER, 26 FR. 50

Collection complète des **23 années publiées (1894-1916) : 400 fr.**

Reliure en plus : **3 fr. 50** par année.

Les frais de port en sus. — Poids de la collection. . . . 37 Kgs.

La Guerre de 1914-19...

RECUEIL DE DOCUMENTS

INTÉRESSANT

LE DROIT INTERNATIONAL

AVANT-PROPOS de M. PAUL FAUCHILLE

Tome I (Documents 1 à 379) 10 francs
Tome II (Documents 380 à 670) 10 francs

(Cette utile collection, — d'un format peu encombrant, — contiendra presque tous les Documents intéressant le droit international pendant le cours de la grande guerre européenne.)

La Guerre actuelle et le Droit des gens

PAR

ANTOINE PILLET

Professeur à la Faculté de droit de Paris

1916. — Un volume in-8. 5 francs

La liberté des mers

Le Blocus de l'Allemagne La guerre sous-marine

PAR

R. de VILLENEUNE-TRANS

Docteur en droit

1917. — Un volume in-8 3 fr. 50
Franco-poste. 4 fr.

Les pratiques de la Guerre aérienne

dans le conflit de 1914

et le Droit des gens

Par **LOUIS ROLLAND**

Professeur à la Faculté de droit de Nancy

1916. — Un volume in-8. 5 francs

LA GUERRE DE 1914

JURISPRUDENCE FRANÇAISE en matière de PRISES MARITIMES

RECUEIL DE DÉCISIONS

Suivi des textes intéressant le droit international
maritime publiés par la France pendant la
Guerre de 1914

Introduction de M. PAUL FAUCHILLE
Membre de l'Institut de droit international
Directeur de la *Revue Générale de droit international
public*

1916. — Premier fascicule (272 pages en petit texte)
Prix. 10 francs

Gaylord Bros.
Makers
Syracuse, N. Y.
PAT. JAN. 21, 1908

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA



3 0112 052746176